



PREFECTURE AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**AOUT 2010**

PUBLIE LE 14 DECEMBRE 2010

---

# SOMMAIRE

## ARS'NT

Arrêté N °2010189-0001 - ARRETE ARS LR /2010-492 Modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne	1
Arrêté N °2010189-0002 - ARRETE ARS LR / 2010-493 Modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port la Nouvelle	4
Arrêté N °2010230-0001 - ARRETE ARS LR /2010-619 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du centre hospitalier de Lézignan Corbières	7
Arrêté N °2010230-0002 - ARRETE ARS LR 12010-620 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du centre hospitalier de LIMOUX	11
Arrêté N °2010232-0003 - ARRETE ARS LR 1 2010-618 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du centre hospitalier de NARBONNE	14
Arrêté N °2010237-0003 - ARRETE ARS LR 12010-657 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) à LIMOUX	18

## ONF AUDE-PYRENEES ORIENTALES

Arrêté N °2010232-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2626 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Fitou.	22
---	----

## PREFECTURE DE L'AUDE

### pref11- CABINET

Arrêté N °2010216-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2188 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)	27
Arrêté N °2010229-0001 - Arrêté n °2010-11-2876 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	31
Arrêté N °2010229-0002 - Arrêté n °2010-11-2877 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	34
Arrêté N °2010229-0003 - Arrêté n °2010-11-2878 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	37
Arrêté N °2010229-0004 - Arrêté n °2010-11-2879 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	40
Arrêté N °2010229-0005 - Arrêté n °2010-11- 2880 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	43
Arrêté N °2010236-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2995 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)	46

### pref11- DCT

Arrêté N °2010217-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2284 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Carcassonnais	50
---	----

Arrêté N °2010223-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2222 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire Les Cassés Saint- Paulet Soupex Souilhanel	60
Arrêté N °2010231-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2809 prononçant la dénomination de Carcassonne en commune touristique	63
Arrêté N °2010232-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2823 relatif à une modification statutaire de la communauté de communes du Nord- Ouest Audois (contractualisation de Pays et Modification de la composition du Bureau)	65
Arrêté N °2010232-0002 - Arrêté préfectoral n °2010-11-2990 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010-11-0261 portant nomination des membres de la formation plénière de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées	69
Arrêté N °2010237-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3007 portant autorisation individuelle d'exploiter un dépôt d'explosifs à M. Stéphane RABUT- Société TITANOBEL site de Cuxac- Cabardès	72
Arrêté N °2010238-0002 - ARRETÉ PRÉFECTORAL n ° 2010-11-3004 portant modification"de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale	74
<b>pref11- DDCSPP</b>	
Arrêté N °2010221-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2756 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire Mademoiselle Emilie SERRUS	77
<b>pref11- DDTM</b>	
Arrêté N °2010221-0002 - Arrêté préfectoral n °2010-11-2464 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude	79
Arrêté N °2010222-0001 - Commune de CAZILHAC - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Raccordement production BT M. Romo Pascal- Dossier n ° 52 564 du'08.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2763)	82
Arrêté N °2010222-0002 - Communes de MONTREAL, ARZENS et ALAIRAC- Concessions"de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) Réfection réseau moyenne tension - Dossier n ° 39 902 A du 14.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2765)	85
Arrêté N °2010222-0003 - Commune de POMAS - Concession de distribution publique"d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Restructuration HTA- Dossier n ° 42 373 du 15.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2769)	89
Arrêté N °2010222-0004 - Arrêté interpréfectoral n ° 2010 -11-1321 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane	92
Arrêté N °2010222-0005 - ARRETE N ° 2010-11-0703 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage	98
Arrêté N °2010223-0002 - Commune de NEBIAS - Concession de distribution "publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Remplacement du poste Faubourg - Dossier n ° 46 373 du 01.07.2010 - Approbation"du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2808)	100

Arrêté N °2010223-0003 - Communes de CAVES et TREILLES- Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) Fiabilisation antenne Caves Treilles - Dossier n ° 47 225 du 24.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2800)	103
Arrêté N °2010223-0004 - ARRETE N ° 2010-11-2826 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage	107
Arrêté N °2010223-0005 - ARRETE N ° 2010-11-2824 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage	109
Arrêté N °2010225-0001 - Arrêté préfectoral n °2010-11-2916 fixant la composition du Comité pluridépartemental (Aude, Pyrénées- Orientales) du Fonds de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricole (FAMEXA)	111
Arrêté N °2010231-0002 - ARRETE N ° 2010-11-2982 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage	114
Arrêté N °2010231-0003 - Arrêté n ° 2010-11-2643 modifiant le titre et la composition de l'association intercommunale de chasse D'ARQUES - PEYROLLES	116
Arrêté N °2010235-0001 - ARRETE N ° 2010-11-2998 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage	118
Arrêté N °2010235-0002 - ARRETE N ° 2010-11-2999 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage	120
Arrêté N °2010235-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2657 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées	122
Arrêté N °2010235-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2658 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées	126
Arrêté N °2010235-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2660 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées	130
Arrêté N °2010235-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2661 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées	134
Arrêté N °2010235-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2662 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées	138
Arrêté N °2010235-0008 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2663 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées	142
Arrêté N °2010235-0009 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2647 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées	146
Arrêté N °2010235-0010 - Arrêté n ° 10-1955 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	150
Arrêté N °2010235-0011 - Arrêté n ° 10-1965 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	153
Arrêté N °2010235-0012 - Arrêté n ° 10-1966 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	156
Arrêté N °2010235-0013 - Arrêté n ° 10-1968 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	159



Arrêté N °2010235-0030 - Arrêté n ° 10-1991 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	210
Arrêté N °2010235-0031 - Arrêté n ° 10-1992 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	213
Arrêté N °2010235-0032 - Arrêté n ° 10-1994 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	216
Arrêté N °2010235-0033 - Arrêté n ° 10-1996 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	219
Arrêté N °2010235-0034 - Arrêté n ° 10-1997 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	222
Arrêté N °2010235-0035 - Arrêté n ° 10-1998 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	225
Arrêté N °2010235-0036 - Arrêté n ° 10-2000 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	228
Arrêté N °2010235-0037 - Arrêté n ° 10-2001 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	231
Arrêté N °2010235-0038 - Arrêté n ° 10-2002 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	234
Arrêté N °2010235-0039 - Arrêté n ° 10-2005 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	237
Arrêté N °2010235-0040 - Arrêté n ° 10-2006 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	240
Arrêté N °2010235-0041 - Arrêté n ° 10-2007 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	243
Arrêté N °2010235-0042 - Arrêté n ° 10-2009 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	246
Arrêté N °2010235-0043 - Arrêté n ° 10-2010 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	249
Arrêté N °2010236-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2882 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 de la Zone de protection Spéciale du Pays de Sault ZPS- FR9112009	252

Arrêté N °2010238-0001 - Arrêté préfectoral n °2010-11-2920 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude	257
Arrêté N °2010239-0003 - ARRETE N ° 2010-11-2930 approuvant une modification de l'annexe 3 au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique concernant le Plan de gestion départemental sanglier	260
<b>pref11- DIRECCTE</b>	
Arrêté N °2010223-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2720 portant fixation de la répartition des crédits d'aide personnalisée de retour à l'emploi.	262
<b>pref11- DLP</b>	
Arrêté N °2010239-0001 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-3003 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire	266
Arrêté N °2010243-0001 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-3021 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire	268
<b>pref11- MCAPP</b>	
Arrêté N °2010230-0003 - Arrêté préfectoral n °2010-11-2910 autorisant le directeur des établissements de Total Infrastructures Gaz France à procéder à l'apposition d'une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude de la station de compression de Barbaira.	270
Arrêté N °2010239-0002 - Arrêté préfectoral n °2010-11-2921 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010-11-2921 portant création du comité local de lutte contre la fraude du département de l'Aude	272
<b>pref11- Secrétariat Général</b>	
Arrêté N °2010228-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1408 mettant en demeure, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, Madame PARADIS Renée d'évacuer un ancien transformateur contenant des PCB situé sur sa propriété sur le territoire de la commune de CHALABRE	274
<b>pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX</b>	
Arrêté N °2010218-0001 - Arrêté n °2010-11-2752 portant modification des compétences du syndicat mixte du canton d'Alaigne	277
Arrêté N °2010243-0002 - Arrêté n °2010-11-3043 portant modification des compétences de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois	280
<b>pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE</b>	
Arrêté N °2010242-0001 - Arrêté n ° 2010-11-3030 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Lac à Sigean	286
Arrêté N °2010243-0003 - Arrêté n ° 2010-11-3000 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Côteaux de Tourouzelle	296
Arrêté N °2010237-0002 - ARRETE ARS LR 2010- N'658 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du centre hospitalier de PORT LA NOUVELLE	306
<b>Préfecture de T<sup>2</sup>i kq</b>	
Arrêté N °2010228-0002 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2010-11-2645 portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude au profit de la société SEVIA	309

Arrêté N °2010228-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2616 mettant en demeure,  
en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, la Société  
PIERRE ET FER, de respecter les mesures d'urgences prescrites par l'arrêté  
préfectoral n °2010-11-0872, pour son site situé sur la commune de MONTREDON .....  
DES'CORBIERES





PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010189-0001**

**signé par ARS LR  
le 08 Juillet 2010**

**ARS'NT**

ARRETE ARS LR /2010-492 Modificatif  
fixant la composition nominative du conseil de  
surveillance du centre hospitalier de Narbonne



Montpellier le 8 juillet 2010

**ARRETE ARS LR / 2010-492**

Modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-011 en date du 20 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne.

Vu l'arrêté ARS LR/2010-246 du 3 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne ;

Considérant la désignation en tant que son représentant de Madame Murielle GANCIA par le Président du Conseil Général de l'Aude selon les termes du courrier en date du 8 juillet 2010 ;

**ARRÊTE :**

N° FINES : 110780137

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté ARS LR/2010-246 du 3 juin 2010 sus visé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne est modifié comme suit :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jacques BASCOU, maire de Narbonne, et Madame Hélène SANDRAGNE, représentante du conseil municipal de Narbonne ;
- Madame Christiane MONNIER et Monsieur Gérard KERFYSER, représentants de la communauté d'Agglomération du Grand Narbonne dont la commune, siège de l'établissement est membre ;
- Madame Murielle GANCIA en remplacement de Madame Anne Marie JOURDET, représentante du conseil général du département de l'Aude ;

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-246 du 3 juin 2010 sus visé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.



**Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010189-0002**

**signé par ARS LR  
le 08 Juillet 2010**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2010-493 Modificatif  
fixant la composition nominative du conseil de  
surveillance du centre hospitalier de Port la  
Nouvelle

Montpellier le 8 juillet 2010

**ARRETE ARS LR / 2010-493**

Modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Port la Nouvelle

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-247 du 3 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port la Nouvelle ;

Considérant la désignation en tant que son représentant de Monsieur Gilbert PLA par le Président du Conseil Général de l'Aude selon les termes du courrier en date du 8 juillet 2010 ;

**ARRÊTE :**

**N° FINESS : 110781010**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté ARS LR/2010-247 du 3 juin 2010 sus visé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port la Nouvelle est modifié comme suit :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Henri MARTIN, maire de la commune de Port la Nouvelle ;
- Monsieur Roger MIALHE et Monsieur Jean Michel MONIER, représentants de la communauté de communes Corbières en Méditerranée dont la commune, siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Gilbert PLA en remplacement de Madame Anne Marie JOURDET, et Monsieur Pierre AUTHIER, représentants du Conseil Général du département de l'Aude ;

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-247 du 3 juin 2010 sus visé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.



**Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010230-0001**

**signé par ARS LR  
le 18 Août 2010**

**ARS**

ARRETE ARS LR /2010-619 fixant les tarifs  
de prestations pour l'année 2010 du centre  
hospitalier de Lézignan Corbières



**ARRETE ARS LR / 2010 - 619**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010  
du centre hospitalier de Lézignan Corbières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,



VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS LR/2010-371 en date du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier de Lézignan Corbières

Vu la convention tripartite USLD en date du 21 juin 2006

#### ARRETE

EJ FINESS : 110780772  
EG FINESS : 110000247  
FINESS USLD : 110787363

#### Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au centre hospitalier de Lézignan Corbières sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- médecine	11	1 388,00 €
- soins de suite et de réadaptation	30	389,00 €
- Hospitalisation à domicile	75	376,00 €
- Hospitalisation, de jour	50	1 099,00 €
- Unité de soins de longue durée		

G I R	CODES	TARIF GLOBAL	TARIF JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	849 466,00 €	79,16 €
GIR 3 et 4	42	Sans objet	Sans objet
GIR 5 et 6	43	Sans objet	Sans objet

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 79,16 euros. Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

### Article 3

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.



A Montpellier, le

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010230-0002**

**signé par ARS LR  
le 18 Août 2010**

**ARS**

ARRETE ARS LR 12010-620 fixant les tarifs  
de prestations pour l'année 2010 du centre  
hospitalier de LIMOUX



**ARRETE ARS LR / 2010 - 620**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010  
du centre hospitalier de LIMOUX

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS LR/2010-372 en date du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier de Limoux

## ARRETE

EJ FINESS : 110780707  
EG FINESS : 110000189

### Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au centre hospitalier de LIMOUX sont fixés ainsi qu'il suit :

- |  |            |
|--|------------|
| - Médecine, code 11 :                    | 1 060,42 € |
| - Rééducation fonctionnelle 31 :         | 1 080,39 € |
| - Soins de suite et de réadaptation 30 : | 981,58 €   |

### Article 2 .

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.



A Montpellier, le

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010232-0003**

**signé par ARS LR  
le 20 Août 2010**

**ARS**

ARRETE ARS LR 1 2010-618 fixant les  
tarifs de prestations pour l'année 2010 du  
centre hospitalier de NARBONNE

**ARRETE ARS LR / 2010-618**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010  
du centre hospitalier de NARBONNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS LR/2010-370 en date du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier de NARBONNE

Vu la convention tripartite en date du 25 février 2008

## ARRETE

EJ FINESS : 110780137  
EG FINESS : 110000056  
FINESS USLD : 110781283

### Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au centre hospitalier de NARBONNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
<b>- Hospitalisation à temps complet</b>		
* Médecine	11	841,70 €
* Psychiatrie	13	746,70 €
* Chirurgie et obstétrique	12	1 189,40 €
* Spécialités coûteuses	20	1.772,70 €
<b>- Hospitalisation incomplète</b>		
* Chirurgie ambulatoire et anesthésie ambulatoire	90	924,50 €
<b>- Hospitalisation de jour</b>		
* Médecine	50	753,70 €
* Psychiatrie	54	657,20 €
<b>- Hospitalisation de nuit</b>		
Psychiatrie	60	471,50 €
<b>- Hospitalisation à domicile</b>		
* Psychiatrie infantile	70	235,70 €
<b>- Accueil familial thérapeutique</b>		
* Psychiatrie adulte et psychiatrie infanto juvénile	33	188,60 €
<b>Hospitalisation en appartement thérapeutique</b>		
* Psychiatrie	70	274,50 €



- SMUR

- \* Déplacements terrestres : forfait ¼ heure 330,30 €
- \* Déplacements hélicoptés : par minute de prise en charge 9,00 €

- Unité de soins de longue durée

Le montant du tarif global de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de NARBONNE fixé à 2 310 270 € par arrêté susvisé se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL	TARIF JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	1 895 493 €	77,69 €
GIR 3 et 4	42	375 154 €	67,27 €
GIR 5 et 6	43	39 623 €	56,85 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 59,63 euros. Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

Article 2 .

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

A Montpellier le

20 AOUT 2010



Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010237-0003**

**signé par ARS LR  
le 25 Août 2010**

**ARS**

ARRETE ARS LR 12010-657 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) à LIMOUX



**ARRETE ARS LR / 2010 – N°657**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010  
de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) à LIMOUX

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS LR/2010-375 en date du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 de l'ASM à Limoux,

VU la convention tripartite en date du 12 mars 2009,

### ARRETE

EJ FINESS : 110786324  
EG FINESS : 110785516  
FINESS USLD : 110785789

#### Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté à l'association **audioise sociale et médicale ASM** à Limoux sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
<b>- Hospitalisation à temps complet</b>		
* Psychiatrie adulte	13	438,30 €
* Moyen séjour	30	216,07 €
* Post cure indifférencié	31	221,86 €
* UDASPA pédopsychiatrie	14	650,99 €
<b>- Hospitalisation à temps partiel</b>		
* Psychiatrie adulte	54 (jour) et 60 (nuit)	224,65 €
* Pédopsychiatrie jour	55	313,61 €
<b>- Placements familiaux</b>		
* Psychiatrie adulte	33	98,47 €
<b>- Unité de soins de longue durée</b>		
Le montant du tarif global de l'unité de soins de longue durée de l'ASM fixé à <b>1 066 583 €</b> par arrêté susvisé se répartit comme suit :		

GIR	CODES	TARIF GLOBAL	TARIF JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	853 266,40 €	101,58 €
GIR 3 et 4	42	213 316,60 €	101,58 €
GIR 5 et 6	43	Sans objet	Sans objet

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude et le directeur de l'ASM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

A Montpellier, le 25 août 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010232-0004**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 20 Août 2010**

**ONF**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2626 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Fitou.

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-2626**  
**relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Fitou.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R 141.6 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fitou du 21 juin 2010,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 29 juillet 2010,

VU le rapport du responsable de l'unité territoriale "Littoral" du 20 juillet 2010,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office national des forêts à Carcassonne.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les parcelles de la forêt communale de Fitou, sur le territoire communal de Fitou, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 727 ha 41 a 99 ca par arrêté préfectoral n° 97/0075 du 01/04/1997, sont distraites du Régime Forestier.

**ARTICLE 2**

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Fitou, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 773 ha 79 a 84 ca.

Section	n° parcelle	Libellé de la voie	Superficie en ha
A	122	LE MIJA DU CRES	3,2700
A	123	LE MIJA DU CRES	0,2450
A	124	LE MIJA DU CRES	0,9100
A	125	LE MIJA DU CRES	0,0950
A	126	LE MIJA DU CRES	5,0000
B	396	ROQUE NEGRE	1,6800
B	410	ROQUE NEGRE	1,5900
B	473	PONTAROUCH	1,1760
B	475	PONTAROUCH	1,5640
B	479	PONTAROUCH	1,0700
B	482	PONTAROUCH	0,3920
B	1001	COURTAL DE BENOIT	0,2820
B	1009	COURTAL DE BENOIT	0,7400
B	1101	COURTAL DE BENOIT	9,4620
B	1405	LE MARENDE	14,1982
B	1409	COURTAL DE BENOIT	61,8886
B	1744	LOUBRASSA	18,7481
C	556	LE CHAMP DE TIR	0,2800
C	570	LE BOURDOUL	0,2400
C	587	LE BOURDOUL	1,0000

C	617	COMBE EN ROUCH	0,0650
C	619	COMBE EN ROUCH	0,1850
C	627	COMBE EN ROUCH	0,3350
C	628	COMBE EN ROUCH	0,0290
C	629	COMBE EN ROUCH	0,0450
C	634	COMBE EN ROUCH	0,0330
C	640	LES PUJADES	0,3700
C	645	LES PUJADES	0,6860
C	647	LES PUJADES	0,2650
C	655	LES OLIVETTES	0,1050
C	680	LES OLIVETTES	0,2350
C	717	LES OLIVIERS	1,0500
C	727	LES OLIVIERS	2,4600
C	729	LES OLIVIERS	0,2980
C	734	LES OLIVIERS	0,5750
C	743	LES OLIVIERS	0,0330
C	748	LES OLIVIERS	0,2310
C	753	LES OLIVIERS	14,5345
C	755	LES LEGUNES DE CRAMBES	0,7240
C	760	LES LEGUNES DE CRAMBES	1,1080
C	765	LES LEGUNES DE CRAMBES	3,4330
C	780	ROC NEGRE	0,5610
C	783	ROC NEGRE	13,3200
C	784	LA GARRIGUE	0,7360
C	793	LES COUMEILLES	0,1500
C	808	LES COUMEILLES	0,1700
C	822	LES COUMEILLES	21,7800
C	832	LE COL DEL PRAT	9,9700
C	833	LE COL DEL PRAT	1,8900
C	860	SAINT AUBIN	4,5700
C	880	LE TOUR	0,5500
C	881	LE TOUR	1,3550
C	986	LES AIRES	3,1665
C	1030	SAINT AUBIN	2,8259
C	1071	LES LEGUNES DE CRAMBES	0,5200
C	1106	COMBE EN ROUCH	7,3083
C	1107	LES AIRES	0,9688
C	1109	LES AIRES	0,1158
C	1110	LES COMBETES	0,4200
C	1112	LES COMBETES	5,8043
C	1205	LA GARRIGUE	58,4434
C	1233	LES PUJADES	15,1300
C	1236	LE CHAMP DE TIR	143,4340
C	1250	LE BOURDOUL	0,0090
C	1251	LE BOURDOUL	19,9770
D	28	CREBO FIGOS	2,3850
D	335	LE COURTAL DE MARTY	4,5750
D	349	LE COURTAL DE MARTY	1,4900
D	350	LE COURTAL DE MARTY	3,3700
D	353	LE COURTAL DE MARTY	0,7250
D	368	LE COURTAL DE MARTY	6,5800
D	371	LE COURTAL DE MARTY	0,1400
D	381	LE COURTAL DE MARTY	4,8500



D	465	COL DE VENTENAC	2,0400
D	466	COL DE VENTENAC	0,2550
D	467	COL DE VENTENAC	0,2800
E	1	TRAVERS DE LA ROQUE	21,1680
E	6	TRAVERS DE LA ROQUE	0,6640
E	17	TRAVERS DE LA ROQUE	0,3520
E	21	TRAVERS DE LA ROQUE	0,1850
E	25	TRAVERS DE LA ROQUE	0,5650
E	39	TRAVERS DE LA ROQUE	11,4800
E	61	LES BAUCES	0,1280
E	69	LES BAUCES	8,2340
E	73	PLA DE LA COUME SERVI	0,7580
E	74	PLA DE LA COUME SERVI	29,3800
E	79	PLA DE LA COUME SERVI	0,1000
E	82	PLA DE LA COUME SERVI	0,0960
E	83	PLA DE LA COUME SERVI	0,1390
E	87	PLA DE LA COUME SERVI	8,4500
E	93	PIQUECETTE	3,5790
E	96	PIQUECETTE	0,0324
E	101	PIQUECETTE	3,8600
E	103	PIQUECETTE	4,5700
E	110	PLA DES LUGUNALS	23,1000
E	111	PLA DES LUGUNALS	13,4205
E	112	COUME EN ROUDEL	34,0000
E	119	COUME EN ROUDEL	8,8275
E	122	COUME EN ROUDEL	3,0800
E	130	PLANAL DEL COL DE LA TOUR	19,9500
E	136	PECH MAUREL	11,3000
E	167	PECH MAUREL	0,5600
E	170	PECH MAUREL	0,0380
E	221	COURTAL DES GARRIGUES	7,0100
E	224	COURTAL DES GARRIGUES	0,0820
E	225	COURTAL DES GARRIGUES	0,0450
E	247	COURTAL DES GARRIGUES	0,3060
E	367	TRAVERS DE LAS GARRIGUES	2,2040
E	368	TRAVERS DE LAS GARRIGUES	0,9660
E	373	TRAVERS DE LAS GARRIGUES	0,2180
E	468	A PEDROS	5,7730
E	469	A PEDROS	4,9000
E	481	A PEDROS	5,8700
E	541	AU MAL PAS	0,2400
E	543	AU MAL PAS	0,1840
E	548	AU MAL PAS	3,0660
E	549	AU MAL PAS	2,5940
E	637	LA FERME ABELANET	1,1376
E	646	PECH DE TEISSONNIERES	12,2536
E	784	COURTAL DES GARRIGUES	2,5754
E	978	LES BAUCES	25,8620
<b>TOTAL</b>			<b>773,7984</b>

### ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Fitou fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de Fitou, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale

Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales de l'office national des forêts de l'Aude, Monsieur le Maire de Fitou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 août 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des  
territoires et de la Mer.



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010216-0001**

**signé par PREFET  
le 04 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- CABINET**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2188  
établissant la liste départementale des  
personnes habilitées à dispenser la formation  
portant sur l'éducation et le comportement  
canins (chiens dangereux)



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

04 AOÛT 2010

COURRIER ARRIVÉE

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-2188 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code rural et notamment ses articles L. 211-13-1 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6;

**VU** la loi 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;

**VU** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation;

**VU** l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural;

**VU** l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 précité;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1188 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

**VU** l'habilitation délivrée le 9 juillet 2010 à M. Fabrice RATAJSKI pour dispenser la formation portant sur l'éducation sur l'éducation et le comportement canins;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

**SUR** proposition du directeur de cabinet;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents est fixée comme suit:

Nom prénom	Adresse professionnelle	Lieu de la formation	Date de l'habilitation préfectorale
BOUCHEZ Bernard	1, rue de la Centaurée 11110 VINASSAN	Salle des Fêtes -Rue de la Mairie 11110 ARMISSAN	30/11/2009
DUPLESSIS KERGOMARD Raoul	8 bis, avenue des Pyrénées 11300 LAURAGUEL tél:0468311764	Lieu-dit « Gâtet » 11300 MALVIES	10/11/2009

FAGET Sabine	4, route de Marcorignan 11100 NARBONNE Tél: 0468417540	3, rue Voltaire 11590 SALLELES D'AUDE	21/04/2010
FERRER Bernard	224, avenue du Gral Leclerc 11000 CARCASSONNE tél:0468259672	Idem adresse professionnelle ou chez les particuliers	16/12/2009
JOUI Jacques	Chemin de la Carbonnelle 11100 NARBONNE	Salles des Fêtes - Rue la Mairie 11110 ARMISSAN	30/11/2009
LAURET Patrick	Lieu-dit Salauze 11160 CAUNES MINERVOIS	Idem adresse professionnelle	13/01/2010
LE PELLEC Thierry	Ferme de Mountane 11410 SAINT MICHEL DE LANNES tél:0468603910	Idem adresse professionnelle ou chez les particuliers	13/01/2010
LOPEZ Serge	5, rue Joseph Jacquard 11400 CASTELNAUDARY 0468600210	Local Club Canin Chaurien Avenue du Dr Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	10/11/2009
PERICARD Jean Marie	24, rue du Cers 11130 SIGEAN tél:0468485050	Idem adresse professionnelle	03/12/2009
PICAVEZ Bernard	17, rue de la Mairie 11110 ARMISSAN tél:0468459941	Salle des Fêtes Rue de la Mairie 11110 ARMISSAN	10/11/2009
PIQUEMAL Claudie	Hameau de Laparre (Club d'Education) 11200 NEVIAN	Idem adresse professionnelle	16/12/2009
RATAJSKI Fabrice	Les Mailhols 11110 SALLES D'AUDE	Idem adresse professionnelle	09/07/2010
REY William	Les Plapès 32450 FAGET-ABBATIAL tél: 0609060816	Département de l'Aude: chez les particuliers	16/12/2009
SAFFON Marie Noelle	8, rue Becquerel 11400 CASTELNAUDARY tél:0468948467	Club Canin Chaurien « Halt'OCroc » Avenue du Dr Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	10/11/2009
SENTOST Gilles	Hameau de Laparre 11200 NEVIAN	Idem adresse professionnelle	16/12/2009
SERRET Guillaume	Chemin des Bourriques 11800 TREBES	Idem adresse professionnelle	25/02/2010
TORRENT Roger		Club Canin - Stade de Romieu 11000 CARCASSONNE	30/11/2009
VILLELA René		Club Canin Carcassonnais route de Bram 11000 CARCASSONNE	30/11/2009
VIMIER	Chemin des Bourriques	Idem adresse professionnelle	30/11/2009

Serge	11800 TREBES tél: 0468787810		
YAZID Didier		Club Canin Chaurien « Halt'O'Croc » Avenue du Dr Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	10/11/2009

**ARTICLE 2:**

L'arrêté préfectoral n°2010-11-1188 en date du 22 avril 2010 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le - 4 AOUT 2010

Le préfet,

Pour le préfet par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Fredéric BOVET



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010229-0001**

**signé par PREFET  
le 17 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- CABINET**

Arrêté n °2010-11-2876 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéosurveillance

**Arrêté n°2010-11-2876 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;
- VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;
- VU** la demande formulée par Mme Murielle Baillet chef d'entreprise Azurflora 26, rue de Verdun à Carcassonne ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 27 mai 2010 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

**Mme Muriel Baillet** est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place à l'établissement Azurflora 26, rue de Verdun à Carcassonne

Le système est composé de :

- **2 caméras intérieures**

Cette autorisation porte le n° **11- 01- 042**. Sa durée de **validité** est de **5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté**.

**ARTICLE 2 :**

Le public devra être informé de manière claire et perméante de l'existence du système de vidéosurveillance ;



**ARTICLE 3 :**

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**ARTICLE 4 :**

La durée maximale de **conservation des images** autorisée est fixée à **25 jours**.

**ARTICLE 5 :**

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 6 :**

Le responsable de l'exploitation du système est Mme Murielle Bailet chef d'entreprise à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

**ARTICLE 7 :**

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

**ARTICLE 8 :**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**ARTICLE 9 :**

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**ARTICLE 10 :**

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 Août 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric Bovet



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010229-0002**

**signé par PREFET  
le 17 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- CABINET**

Arrêté n °2010-11-2877 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéosurveillance

**Arrêté n°2010-11-2877 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de l'Aude**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;
- VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;
- VU** la demande formulée par M. Cyril ROUSSEL responsable de la gestion immobilière à BNP Paribas pour l'agence située 1, place Davilla à Carcassonne ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 27 mai 2010 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

**M. Cyril ROUSSEL** est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place à l'Agence BNP Paribas 1, place Davilla à Carcassonne.

Le système est composé de :

- **2 caméras intérieures**
- **1 caméra extérieure**

Cette autorisation porte le n° **11- 01- 043**. Sa durée de **validité** est de **5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté**.

**ARTICLE 2 :**

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

**ARTICLE 3 :**

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**ARTICLE 4 :**

La durée maximale de **conservation des images** autorisée est fixée à **30 jours**.

**ARTICLE 5 :**

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 6 :**

Le responsable de l'exploitation du système est M. **Cyril ROUSSEL** responsable de la gestion immobilière à BNP Paribas à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

**ARTICLE 7 :**

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

**ARTICLE 8 :**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**ARTICLE 9 :**

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**ARTICLE 10 :**

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 Août 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric Bovet



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010229-0003**

**signé par PREFET  
le 17 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- CABINET**

Arrêté n °2010-11-2878 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéosurveillance

**Arrêté n°2010-11-2878 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;
- VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;
- VU** la demande formulée par M. Jean-Marie Mercadal, proviseur du Lycée Paul Sabatier 36 rue Alfred de Musset à Carcassonne ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 27 mai 2010 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

**M. Jean-Marie Mercadal**, est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place au Lycée Paul Sabatier 36 rue Alfred de Musset à Carcassonne.

Le système est composé de :

- **1 caméra extérieure**

Cette autorisation porte le n° **11- 01- 044**. Sa durée de **validité** est de **5 ans**, à compter de la date de **signature du présent arrêté**.

**ARTICLE 2 :**

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

**ARTICLE 3 :**

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**ARTICLE 4 :**

La durée maximale de **conservation des images** autorisée est fixée à **30 jours**.

**ARTICLE 5 :**

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 6 :**

Le responsable de l'exploitation du système est M. Jean-Marie Mercadal, proviseur à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

**ARTICLE 7 :**

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

**ARTICLE 8 :**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**ARTICLE 9 :**

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**ARTICLE 10 :**

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 Août 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric Bovet



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010229-0004**

**signé par PREFET  
le 17 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- CABINET**

Arrêté n °2010-11-2879 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéosurveillance



**Arrêté n°2010-11-2879 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;
- VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;
- VU** la demande formulée par M. Luc Riedinger gérant de l'établissement VIVAL 6, boulevard Pasteur à 11 610 Pennautier;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 27 mai 2010 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

**M. Luc Riedinger** est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place à l'établissement VIVAL 6, boulevard Pasteur à 11 610 Pennautier.

Le système est composé de :

- **4 caméras intérieures**

Cette autorisation porte le n° **11- 01- 045**. Sa durée de **validité** est de **5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté**.

**ARTICLE 2 :**

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

**ARTICLE 3 :**

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**ARTICLE 4 :**

La durée maximale de **conservation des images** autorisée est fixée à **15 jours**.

**ARTICLE 5 :**

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 6 :**

Le responsable de l'exploitation du système est M. **Luc Riedinger** Gérant à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

**ARTICLE 7 :**

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

**ARTICLE 8 :**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**ARTICLE 9 :**

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**ARTICLE 10 :**

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 Août 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric Bovet



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010229-0005**

**signé par PREFET  
le 17 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- CABINET**

Arrêté n °2010-11- 2880 portant autorisation  
de fonctionnement d'un système de  
vidéosurveillance

**Arrêté n°2010-11- 2880 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;
- VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;
- VU** la demande formulée par M. Roman Cencic Directeur des établissements Hôpital local Limoux-Quillan : Hôpital local de Limoux - Maisons de retraite de Limoux et Quillan ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 27 mai 2010 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

**M. Roman Cencic** est autorisé à exploiter les systèmes de vidéosurveillance mis en place aux établissements suivants :

**Hôpital local 17 rue de l'Hospice à Limoux : 2 caméras intérieures – 9 caméras extérieures**

**Maison de retraite le Plô à Saint Hilaire : 2 caméras intérieures – 4 caméras extérieures**

**Maison de retraite de Quillan, rue du Docteur Roueylou :**

**3 caméras intérieures – 3 caméras extérieures**

Cette autorisation porte le n° **11- 01- 046**. Sa durée de **validité** est de **5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté**.

**ARTICLE 2 :**

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

**ARTICLE 3 :**

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**ARTICLE 4 :**

La durée maximale de **conservation des images** autorisée est fixée à **15 jours**.

**ARTICLE 5 :**

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 6 :**

Le responsable de l'exploitation du système est M. Roman Cencic Directeur à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

**ARTICLE 7 :**

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

**ARTICLE 8 :**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**ARTICLE 9 :**

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**ARTICLE 10 :**

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 Août 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric Bovet



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010236-0001**

**signé par PREFET  
le 24 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- CABINET**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2995  
établissant la liste départementale des  
personnes habilitées à dispenser la formation  
portant sur l'éducation et le comportement  
canins (chiens dangereux)

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-2995 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code rural et notamment ses articles L. 211-13-1 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6;

**VU** la loi 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;

**VU** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilités à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation;

**VU** l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural;

**VU** l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 précité;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1188 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

**VU** l'habilitation délivrée le 23 août 2010 à M. Philippe CANIVET pour dispenser la formation portant sur l'éducation sur l'éducation et le comportement canins;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

**SUR** proposition du directeur de cabinet;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents est fixée comme suit:

Nom prénom	Adresse professionnelle	Lieu de la formation	Date de l'habilitation préfectorale
BOUCHEZ Bernard	1, rue de la Centaurée 11110 VINASSAN	Salle des Fêtes -Rue de la Mairie 11110 ARMISSAN	30/11/2009
CANIVET Philippe	2, route de Gruissan 11100 NARBONNE tél: 0468326671	Idem adresse professionnelle	23/08/2010

DUPLESSIS KERGOMARD Raoul	8 bis, avenue des Pyrénées 11300 LAURAGUEL tél:0468311764	Lieu-dit « Gâtet » 11300 MALVIES	10/11/2009
FAGET Sabine	4, route de Marcorignan 11100 NARBONNE Tél: 0468417540	3, rue Voltaire 11590 SALLELES D'AUDE	21/04/2010
FERRER Bernard	224, avenue du Gral Leclerc 11000 CARCASSONNE tél:0468259672	Idem adresse professionnelle ou chez les particuliers	16/12/2009
JOUI Jacques	Chemin de la Carbonnelle 11100 NARBONNE	Salles des Fêtes - Rue la Mairie 11110 ARMISSAN	30/11/2009
LAURET Patrick	Lieu-dit Salauze 11160 CAUNES MINERVOIS	Idem adresse professionnelle	13/01/2010
LE PELLEC Thierry	Ferme de Mountane 11410 SAINT MICHEL DE LANNES tél:0468603910	Idem adresse professionnelle ou chez les particuliers	13/01/2010
LOPEZ Serge	5, rue Joseph Jacquard 11400 CASTELNAUDARY 0468600210	Local Club Canin Chaurien Avenue du Dr Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	10/11/2009
PERICARD Jean Marie	24, rue du Cers 11130 SIGEAN tél:0468485050	Idem adresse professionnelle	03/12/2009
PICAVEZ Bernard	17, rue de la Mairie 11110 ARMISSAN tél:0468459941	Salle des Fêtes Rue de la Mairie 11110 ARMISSAN	10/11/2009
PIQUEMAL Claudie	Hameau de Laparre (Club d'Education) 11200 NEVIAN	Idem adresse professionnelle	16/12/2009
RATAJSKI Fabrice	Les Mailhols 11110 SALLES D'AUDE	Idem adresse professionnelle	09/07/2010
REY William	Les Plapès 32450 FAGET-ABBATIAL tél: 0609060816	Département de l'Aude: chez les particuliers	16/12/2009
SAFFON Marie Noelle	8, rue Becquerel 11400 CASTELNAUDARY tél:0468948467	Club Canin Chaurien « Halt'OCroc » Avenue du Dr Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	10/11/2009
SENTOST Gilles	Hameau de Laparre 11200 NEVIAN	Idem adresse professionnelle	16/12/2009
SERRET Guillaume	Chemin des Bourriques 11800 TREBES	Idem adresse professionnelle	25/02/2010
TORRENT Roger		Club Canin - Stade de Romieu 11000 CARCASSONNE	30/11/2009



VILLELA René		Club Canin Carcassonnais route de Bram 11000 CARCASSONNE	30/11/2009
VIMIER Serge	Chemin des Bourriques 11800 TREBES tél: 0468787810	Idem adresse professionnelle	30/11/2009
YAZID Didier		Club Canin Chaurien « Halt'O'Croc » Avenue du Dr Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	10/11/2009

**ARTICLE 2:**

L'arrêté préfectoral n°2010-11-2188 en date du 4 août 2010 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 AOUT 2010

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric BOVET



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010217-0001**

**signé par PREFET  
le 05 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DCT**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2284 portant  
modification des statuts de la communauté  
d'agglomération du Carcassonnais

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-2284 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Carcassonnais**

Le préfet de l'Aude,  
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-18, L 5216-1 et suivants ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération du Carcassonnais,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 21 mai 2002, 8 juillet 2002, 25 mars 2003, 28 avril 2003, 11 février 2004, 1<sup>er</sup> juin 2004, 5 juillet 2004, 29 juillet 2004, 13 janvier 2005, 16 février 2006, 31 décembre 2008, 03 avril 2009 et 30 décembre 2009 portant modification des statuts,

VU les délibérations en date des 20 novembre 2009 et 06 mai 2010 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Carcassonnais a défini d'intérêt communautaire la prévention des inondations et des risques naturels majeurs,

VU la délibération en date du 09 avril 2010 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Carcassonnais a défini d'intérêt communautaire la mise en place du réseau de lecture publique,

VU les délibérations en date du 23 juin 2010 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Carcassonnais a défini l'intérêt communautaire, au titre du tourisme et des affaires culturelles,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération du Carcassonnais relatif aux compétences de cette communauté d'agglomération, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

**- Compétences :**

La communauté d'agglomération du Carcassonnais exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent les compétences suivantes :

## 5.1 - Compétences obligatoires :

### 5.1.1 - Développement économique :

- Création, aménagement, entretien, gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires d'intérêt communautaire :

\* Zones d'activités économiques existantes

Sont réputées d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques (ZAE) suivantes :

- Pont Rouge, Cucurlis, Sautès, Caïrat, Les Molières, Bezons tranche 1, l'Estagnol, l'Arnouzzette, Pointe Ferrand, Félines, Saint-Jean de l'Arnouze, Pech Mary, Salvaza, La Bouriette, l'Europe, le Briolet, La Ferraudière 1 et 2, Lannolier 1 et 2, Béragne ;
- la ZAE Saint-Jean à Carcassonne sera intégrée dans les ZAE d'intérêt communautaire gérées par la communauté d'agglomération dès lors que les travaux de remise en état de la voirie et des réseaux (réseaux secs et humides) auront été réalisés par la ville de Carcassonne actuel gestionnaire ;
- la ZAE Planeto à Carcassonne sera intégrée dans les ZAE d'intérêt communautaire gérées par la communauté d'agglomération après transfert de la convention conclue par la ville de Carcassonne avec « Autoroutes du Sud de la France » et après réalisation par le promoteur des travaux de voirie et réseaux divers prescrits par ladite convention et l'incorporation de ces voies et réseaux dans le domaine public communal de Carcassonne afin de permettre leur transfert à la communauté d'agglomération ;
- la ZAE incluse dans le périmètre de la ZAC de Montredon créée par la ville de Carcassonne ;
- la ZAE incluse dans le périmètre de Prat-Mary après travaux d'aménagement et commercialisation des terrains par la ville de Carcassonne.

\* Zones d'activités économiques à créer :

Sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération du Carcassonnais, pourront être déclarées d'intérêt communautaire par une délibération spécifique du conseil :

- les études préalables, les acquisitions foncières, la maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre, la réalisation et les travaux d'aménagement nécessaires à la création de toute ZAE ;
- toute ZAE créée sous maîtrise d'ouvrage privée supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> dès lors que l'ensemble de ses équipements auront été incorporés au préalable au domaine public de la commune d'implantation.

\* Construction, gestion de bâtiments à vocation de service aux entreprises

- Convention avec l'association « Carcassonne Entreprendre » pour la gestion de la pépinière d'entreprises du bassin Carcassonnais.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

\* Toute action de promotion, de prospection et de commercialisation de ZAE d'intérêt communautaire existante ou à créer.

\* Actions en faveur du développement agricole, de la promotion de la viticulture et actions spécifiques de soutien à l'activité économique en milieu rural, notamment en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et les organisations professionnelles (participation/organisation de salons, foires, congrès, festival...).

\* Actions en faveur du développement et du soutien à l'artisanat et au commerce notamment en partenariat avec la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce et de l'Industrie et les organisations professionnelles (participation/organisation d'actions de promotion, de salons, foires, congrès, festivals, ...)

\* Réhabilitation de friches immobilières à vocation économique

**\* Tourisme :**

- l'étude, la création d'un office intercommunal du tourisme
- la conception et la mise en œuvre d'actions de promotion touristique du territoire et du patrimoine de la communauté d'agglomération, ainsi qu'en faveur du développement de la viticulture et de l'oenotourisme en coordination avec les actions menées par le comité départemental, le comité régional et les offices municipaux du tourisme (ou syndicats d'initiatives)
- le soutien aux projets publics et privés de développement des filières de formation professionnelle et d'enseignement supérieur dans les métiers du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration et de l'œnologie, du patrimoine
- l'adhésion au syndicat mixte de l'opération Grand Site Cité de Carcassonne.

**Au titre de cette compétence, la communauté d'agglomération sera consultée pour avis sur tous les projets d'équipements touristiques collectifs intéressant son territoire.**

\* Aéroport : participation à la gestion du comité de promotion du territoire.

**5.1.2. - Aménagement de l'espace communautaire :**

- Schéma directeur (schéma de cohérence territoriale - SCOT) schémas de secteur
- Autres schémas sectoriels d'aménagement de l'agglomération
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire tel qu'il sera défini par le conseil communautaire
- Création de réserves foncières d'intérêt communautaire telles que définies par le conseil communautaire
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs dont le financement sera en particulier assuré par le versement transport prévu par l'article 2333-64 du code général des collectivités territoriales.

**5.1.3. - Equilibre social de l'habitat :**

▪ Politique du logement d'intérêt communautaire :

- Politique du logement sur le territoire de la communauté d'agglomération, dans le cadre des orientations définies par le Programme Local de l'Habitat, en partenariat avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales...
- Politique du logement social conformément aux priorités du Programme Local de l'Habitat, aides spécifiques aux opérations de construction/rénovation définies par le Programme Local de l'Habitat et dans la limite des engagements budgétaires
- Pilotage du programme de rénovation urbaine (PRU) des quartiers La Conte et Ozanam de Carcassonne par substitution à la ville de Carcassonne dans le cadre de la convention conclue avec l'Agence Nationale de Rénovation urbaine (ANRU)
- Participation au plan de financement « cœur de quartier » du PRU conformément à la convention susvisée :

* communauté d'agglomération	11,55%
* conseil régional	3,40%
* conseil général	3,60%
* ANRU	29,50%
* OPHLM « Habitat Audois »	37,75%
* SAAHLM	11,70%
* Caisse des dépôts et consignations	0,20%

(Montant subventionnable estimé : 35 255 010 € soit 4 079 971 € à la charge de la CAC)

- Voiries, espaces publics, espaces verts, équipements publics existants ou à créer inclus dans le périmètre des quartiers la Conte et Ozanam définis dans le cadre de l'opération « cœur de quartier » du programme de rénovation urbaine objet de la convention susvisée.

- Politique de réhabilitation des logements privés (propriétaires bailleurs et propriétaires occupants) dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Programme d'Intérêt Général (OPAH/PIG) en partenariat avec l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) avec pour objectifs notamment la lutte contre l'insalubrité, contre le logement indigne, la remise sur le marché des logements vacants...
- Soutien aux actions d'accompagnement de l'opération de rénovation urbaine, de l'OPAH/PIG ou d'une OPAH communale qui permettent la valorisation du patrimoine bâti, des espaces et des équipements publics dans le cadre d'une politique globale d'amélioration du cadre de vie, de résorption de l'habitat insalubre
- Participation à la gestion du Fonds Social Locatif

- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique d'intérêt communautaire d'équilibre de l'habitat social

- Programme d'intérêt communautaire d'actions en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Aide aux programmes de travaux pour l'amélioration de l'habitat de personnes âgées à ressources modestes
- Participation au Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.)

- Programme d'intérêt communautaire d'amélioration du parc immobilier bâti :

- Fonds de concours aux communes membres pour la réalisation d'études, l'animation et le suivi de leurs OPAH ou de tout autre dispositif adapté agréé par l'Etat

#### **5.1.4. - Politique de la ville**

- Dispositifs contractuels d'intérêt communautaire de développement urbain, de développement local, d'insertion économique et sociale :

- Adhésion au groupement d'intérêt public « développement urbain social » - Pilotage de la convention cadre CUCS 2010-2012 à compter du 01/01/2010
- Adhésion à la mission locale pour l'emploi au bassin Carcassonnais
- Adhésion à l'AISPCAC pour le fonctionnement du programme local pour l'insertion par l'économique (PLIE)
- Participation en complémentarité des communes membres à tous les autres dispositifs d'insertion par l'éducation, la culture, le sport

- Dispositifs locaux d'intérêt communautaire pour la prévention de la délinquance

#### **5.2 - COMPETENCES OPTIONNELLES:**

##### **\* Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire - Création, aménagement, entretien du parc de stationnement d'intérêt communautaire**

- Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Voirie des ZAE d'intérêt communautaire présentes et à venir
- Ouvrage d'art communal « Pont de Marly » sur le Canal du Midi
- Participation aux études relatives aux infrastructures structurantes pour la desserte et la circulation sur le territoire.

- Création, aménagement et entretien des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

##### **\* Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :**

- Création, gestion, développement de l'école d'Arts : école de musique, de danse, d'arts plastiques, d'art dramatique
- Aménagement, entretien, gestion de la zone de loisirs, du plan d'eau et des infrastructures de la Cavayère
- Etudes préalables d'une nouvelle zone de loisirs aquatiques (piscine, jeux d'eau...) à l'est du territoire de l'agglomération

**Au titre des activités culturelles, sont déclarées d'intérêt communautaire la conception, l'organisation de manifestations qui présentent les caractéristiques cumulatives suivantes :**

- **présentant un intérêt artistique et culturel avéré favorisant la création**
- **de rayonnement intercommunal, voire de notoriété départementale et/ou régionale**
- **portées et au minimum financées par la commune accueillante (y compris par la mise à disposition de locaux et/ou de personnel).**

**Sont déclarées d'intérêt communautaire :**

- **la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'une médiathèque d'agglomération tête d'un réseau de lecture publique d'intérêt communautaire**
- **la gestion de la bibliothèque municipale de Carcassonne (y compris les collections d'ouvrages et le fonds patrimonial), transférée à la communauté d'agglomération du Carcassonnais et intégrée au réseau de lecture publique d'intérêt communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010**
- **la gestion de la médiathèque municipale de Rouffiac d'Aude transférée à la communauté d'agglomération du Carcassonnais et intégrée au réseau de lecture publique d'intérêt communautaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010**
- **l'intégration au réseau de lecture publique d'intérêt communautaire des bibliothèques municipales de Trèbes et Villemoustaussou qui seront appelées à en constituer les points d'ancrage, à une date qui sera déterminée par délibération du conseil,**
- **la conception et la mise en œuvre des services à destination de tous les points de lecture publique du territoire qui sera gérée dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la bibliothèque départementale de l'Aude et la communauté d'agglomération.**

**\* Action sociale et médico-sociale :**

*(sous réserve des compétences et prérogatives exercées par le conseil général de l'Aude)*

- Aide sociale légale

Il s'agit de l'aide sociale légale définie conformément :

- à l'article L 123-5 (ancien L 137) du code de l'action sociale et des familles
- à la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988
- à la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998
- à la loi n° 02-2 du 2 janvier 2002
- à l'article L 131-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'instruction et à la transmission des demandes d'aide sociale
- à la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 et aux décrets 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086, 2001-1087 du 20 novembre 2001 pris pour son application.

- Politique du maintien des personnes âgées à leur domicile

*(sous réserve des autorisations de fonctionner délivrées par M. le président du conseil général telles que prévues par la loi n° 2002-2 du 20 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et des habilitations nécessaires délivrées par la même autorité pour l'admission des bénéficiaires de l'action sociale)*

- Service des aides à domicile
- Service de soins à domicile
- Service de portage de repas à domicile

- Service de télé-alarme
- Service à créer en gestion directe, par prestataires ou mandataires, par convention avec des associations ou des organismes publics afin d'améliorer le bien-être de la personne : services associés à la promotion de la santé (soins à domicile, prestations associées à l'hospitalisation à domicile...), à la qualité de vie (petites réparations, jardinage, soins esthétiques, coiffure...), à l'intermédiation (conseil, assistance juridique, aides aux démarches, ...)
- Participation aux actions développées par le conseil général dans le cadre de sa compétence de coordination gérontologique générale
- Foyers-restaurants de Carcassonne, Trèbes, Villemoustaussou et Roullens.  
Est exclue du transfert de compétences la compétence hébergement (foyer-logement EHPAD, etc.) à l'exception des projets de construction d'équipements nouveaux (maison de retraite, EHPAD) portés par les établissements hospitaliers du secteur public sur le territoire de l'agglomération.

- Petite enfance, jeunesse :

↳ Petite enfance : tous les services et équipements existants ou à venir gérés directement ou par convention par les communes ou CCAS dont :

- Service accueil de loisirs jeunes (ex : CLAE, CLSHP)
- les relais Assistantes Maternelles (RAM)
- les crèches collectives
- les crèches familiales de Carcassonne et de Pezens
- la ludothèque de Trèbes.

↳ Jeunesse : tous les services, activités ou équipements existants ou à venir participant à la politique éducative ou de loisirs de la jeunesse, notamment dans le cadre de contrats ou de conventions signés avec l'Etat et le conseil général (contrat de ville, CUCS) notamment le Contrat de Réussite Educative.

Les services de l'Etat : DDJS, DDASS, Education Nationale, CEL, Pass'Sports, CLAS  
La CAF Contrat Temps Libre Enfance Jeunesse

- la ludothèque de Carcassonne
- Service Accueil de Loisirs Jeunes (ex : CLAE, CLSH, CLSHP)
- les activités destinées aux adolescents (multimédia, camps, animations diverses)

↳ Famille :

- Point info-famille (PIF), compétence famille
- Gestion des Centres Sociaux de l'Est (Roseraie) et de l'Ouest (Grazailles) de Carcassonne
- Transfert de la gestion des activités du Centre Social du Viguier à compter de la mise à disposition des bâtiments à la ville de Carcassonne (31/12/2007). A titre provisoire, gestion des activités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans le cadre d'une convention ville de Carcassonne/CIAS.

### 5.3. - COMPETENCES FACULTATIVES

#### \* Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés financés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

- Etude d'un schéma directeur des déchets ménagers en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

#### \* Assainissement

- Assainissement collectif
- Etude du schéma directeur
- Etude du schéma d'évacuation et des traitements des boues d'épuration
- Etude de la maîtrise du traitement des effluents (prise de compétence)



- Service de contrôle de l'assainissement non collectif

\* **Eau**

- Etude du schéma directeur
- Etude de la maîtrise des approvisionnements
- Gestion du réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable

**5.4. - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :**

**- Prévention des inondations :**

Sous réserve de la responsabilité des propriétaires riverains des cours d'eaux non domaniaux de son territoire et afin de pallier leurs carences, la communauté d'agglomération du Carcassonnais participe à l'aménagement, l'entretien et la gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques associés afin, d'une part de faciliter la prévention des inondations de lieux habités d'autre part de contribuer à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans ce cadre, elle agit conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du préfet du département.

A l'intérieur du périmètre de la communauté d'agglomération, cette compétence a exclusivement pour objet :

- d'assurer, dans le cadre d'un programme pluriannuel d'interventions la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eaux et des milieux aquatiques associés à leur bassin versant
- d'entreprendre les études, engager et réaliser l'exécution des travaux, des actions, des ouvrages ou des installations qui présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence et notamment d'assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eaux et de réaliser le plan de gestion y afférent
- de réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration des servitudes d'utilité publique afin de permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, de zones de mobilité du lit mineur, d'ouvrages de protection et plus généralement tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques
- de participer à la mise en œuvre et au suivi de toute action qui, dans le cadre de ses compétences, découlerait du programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (SAGE, contrat de rivière ...).

La communauté d'agglomération ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires riverains que dans le cadre exclusif de l'intérêt général. Toute action projetée (études, travaux, acquisitions...) sera déterminée par une décision de l'assemblée délibérante.

Dans le cas particulier des travaux, la compétence de la communauté d'agglomération ne pourra être mise en œuvre qu'après qu'un arrêté préfectoral ait prononcé la déclaration d'intérêt général ou d'urgence conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement, ou qu'après la signature d'une convention avec les propriétaires concernés. Dans le cas précis de travaux de protection contre les inondations (digues, ouvrages de rétention d'eau...) la déclaration d'intérêt général devra préciser impérativement le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels) qui servira de base au dimensionnement des ouvrages et que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

**- Risques majeurs :**

Est déclarée d'intérêt communautaire la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la définition des plans communaux de sauvegarde des risques majeurs concernant les 16 communes membres de la communauté d'agglomération figurant dans le tableau ci-après :

	Risques	Inondation	Mvt terrains	Séisme	Feu forêt	Industriel	TMD	Barrage
<b>Berriac</b>	3		1				1	1
<b>Caux et Sauzens</b>	2	1					1	
<b>Cavanac</b>	4	1		1	1			1
<b>Cazilhac</b>	2	1		1				
<b>Couffoulens</b>	6	1	1	1	1		1	1
<b>Fontiès d'Aude</b>	5	1		1	1		1	1
<b>Lavalette</b>	1	1						
<b>Leuc</b>	5	1	1	1	1			1
<b>Palaja</b>	3	1		1	1			
<b>Pennautier</b>	3	1			1		1	
<b>Pezens</b>	2	1					1	
<b>Preixan</b>	5	1		1	1		1	1
<b>Rouffiac d'Aude</b>	6	1	1	1	1		1	1
<b>Trèbes</b>	4	1	1				1	1
<b>Villedubert</b>	3	1			1			1
<b>Villemoustaussou</b>	4	1			1		1	1

En sa qualité de maître d'ouvrage, la communauté d'agglomération élaborera, en concertation avec le syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières, le cahier des charges de la consultation à engager auprès des bureaux d'études, supportera la charge financière de leur réalisation et bénéficiera des subventions allouées dans ce cadre.

En revanche, la mise en œuvre des mesures découlant de ces plans communaux de sauvegarde de même que leur actualisation future telle qu'elle découle des textes réglementaires en vigueur, restent de la compétence exclusive des communes qui en supporteront seules les coûts.

- Itinéraires de promenades et de randonnées inscrits ou non au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.P.R.), pistes équestres, pistes cyclables aménagées hors voirie

- Parcours de promenade, parcours sportifs, équipements et mobiliers urbains aménagés sur les berges de l'Aude (et autres cours d'eau) et du Canal du Midi, à l'exclusion de l'entretien des berges proprement dites, et de la taille des arbres, arbustes et végétaux. Plus particulièrement les itinéraires :

↳ Canal du Midi : projets de valorisation des itinéraires concédés par VNF à savoir de l'amont vers l'aval les chemins de halage et contre halage (à l'exception des parties goudronnées ouvertes à la circulation automobile et des installations portuaires)

- En rive droite de l'écluse d'Herminis (commune de Carcassonne), au pont de Conques (PK 109.300 - commune de Carcassonne) puis au PK 118 (commune de Trèbes)

- En rive gauche de l'écluse de Villesèquelande (PK 93.392 commune de Caux et Sauzens) à l'écluse St-Jean (PK 107.970 - commune de Carcassonne)

- Lutte contre les animaux errants : convention pour la gestion de la fourrière

- Accueil des gens du voyage :
  - ↳ Mise en œuvre du schéma départemental
  - ↳ Conception, création, entretien, gestion des aires d'accueil et de grand passage.

**ARTICLE 3 –**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié portant création de la communauté d'agglomération du Carcassonnais restent sans changement.

**ARTICLE 4 -**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 05/08/2010

Pour le préfet absent,

La sous-préfète,

**Marie-Paule BARDECHE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010223-0006**

**signé par SECRETAIRE GENERAL  
le 11 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DCT**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2222 portant  
modification des statuts du syndicat  
intercommunal pour le regroupement scolaire  
Les Cassés Saint- Paulet Soupex Souilhanel

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-2222 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire Les Cassés Saint-Paulet Soupex Souilhanel**

Le préfet de l'Aude,  
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1987 de création du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire Les Cassés Saint-Paulet et Soupex,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1989 autorisant l'adhésion de la commune de SOUILHANELS au syndicat précité,

Vu la délibération en date du 07 avril 2010 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire Les Cassés, Saint-Paulet, Soupex et Souilhanel a décidé de modifier les statuts du syndicat notamment en ce qui concerne la contribution des communes associées aux dépenses du syndicat,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de LES CASSES, SAINT-PAULET et SOUPEX ont donné leur accord à cette modification statutaire,

Vu la délibération du conseil municipal de SOUILHANELS refusant d'accepter cette modification statutaire,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales ont été atteintes,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1987 portant création du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire Les Cassés, Saint-Paulet, Soupex, Souilhanel, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« La contribution des communes associés aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit : 50% au prorata de la population de chaque commune et 50% au prorata des élèves de chaque commune fréquentant le regroupement scolaire au 1<sup>er</sup> janvier. »

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral de création du syndicat restent sans changement.

**Article 3** : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, l'inspecteur d'académie, le président du syndicat et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 11/08/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010231-0001**

**signé par SECRETAIRE GENERAL  
le 19 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DCT**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2809  
prononçant la dénomination de Carcassonne  
en commune touristique

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-2809 prononçant la dénomination de Carcassonne en commune touristique**

Le préfet de l'Aude,  
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Carcassonne en date du 24 juin 2010 sollicitant sa dénomination de commune touristique,

Vu le dossier présenté par la commune à l'appui de sa demande,

Vu le classement de l'office de tourisme compétent sur le territoire de la commune réalisé par arrêté préfectoral n° 2007-11-010 du 4 janvier 2007,

Considérant que la commune de Carcassonne remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La commune de Carcassonne est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à CARCASSONNE, le 19 août 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Pascal ZINGRAFF





PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010232-0001**

**signé par SECRETAIRE GENERAL  
le 20 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DCT**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2823 relatif à une modification statutaire de la communauté de communes du Nord- Ouest Audois (contractualisation de Pays et Modification de la composition du Bureau)

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-2823 relatif à une modification statutaire de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois (contractualisation de Pays et Modification de la composition du Bureau)**

Le préfet de l'Aude,  
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, 5214-16 et 5214-27,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois,

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 15 avril 2003, 24 mai 2003, 28 novembre 2003, 12 décembre 2005, 30 juin 2006 et 26 septembre 2007 et 23 octobre 2007,

Vu la délibération en date du 19 février 2010 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Nord-Ouest Audois a décidé de modifier la composition du Bureau et notamment de porter à 3 le nombre de Vice-Présidents,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes adhérentes à la Communauté de communes ont donné leur accord à la décision du Conseil communautaire : Les Cassès, La Pomarède, Montmaur, Peyrens, Puginier, Soupex et Tréville,

Vu la délibération en date du 20 avril 2010 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois a décidé d'acquiescer la compétence « contractualisation de Pays » dans le cadre de l'élaboration d'un projet de développement global du Pays Lauragais,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes ont donné leur accord à la décision du conseil communautaire du Nord-Ouest Audois : LA POMAREDE, PUGINIER, LES CASSES, SOUILHE, PEYRENS, et Saint-Paulet,

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois, modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés et notamment l'arrêté du 23 octobre 2007 (article 1<sup>er</sup>) est modifié et rédigé comme suit :

« **Objet :**

Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace

- Etudes et réalisations d'actions en faveur du maintien des services et équipements publics localisés sur son territoire et leur développement éventuel, en vue d'améliorer la satisfaction des besoins des populations.

- Elaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur en vue de l'adhésion de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois au syndicat mixte du SCOT Lauragais créé par arrêté du Préfet de la Haute-Garonne le 6 juin 2006.

- L'adhésion de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois au syndicat mixte du SCOT Lauragais sera décidée par la seule délibération du conseil communautaire de la communauté de communes.

- **Elaboration d'un projet de développement global du Pays Lauragais au travers de la contractualisation de Pays.**

2) Développement économique :

Maintien et développement des activités économiques (artisanat, agriculture, commerce, industrie, services, tourisme et aménagement valorisant de l'espace).

Tourisme rural : appui aux actions de promotion d'hébergement touristique (gîtes ruraux et gîtes d'étapes).

« Création et entretien d'itinéraires de randonnées » dans le cadre du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées).

- *Compétences optionnelles :*

1. Voirie :

Entretien et investissement de la voirie d'intérêt communautaire dont la liste est jointe en annexe. Les voies ne faisant pas partie de cette liste restent de la compétence des communes.

2. Ordures ménagères :

Collecte, tri sélectif et traitement des ordures ménagères.

3. Action Sociale : services sociaux

- Aide ménagère à domicile et gestion de l'allocation personnalisée d'autonomie,
- Garde à domicile,
- Aide à domicile,
- La communauté de communes engagera une réflexion sur une étude de faisabilité d'une structure d'accueil pour les personnes âgées,
- Etude, création et gestion des structures d'accueil pour la petite enfance : centres de loisirs maternels sans hébergement, centres de loisirs maternels associés à l'école, crèches, relais assistantes maternelles,
- Activités péri-scolaires y compris du mercredi, à l'exclusion de la cantine : centre de loisirs associés à l'école
- Activités extrascolaires : centre de loisirs sans hébergement

- *Compétence facultative :*

Culture et sport :

La communauté de communes pourra être appelée à favoriser tout service en faveur des jeunes, des adolescents et des adultes. Elle pourra apporter son aide technique et financière pour l'organisation de manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire.

- *Compétences supplémentaires :*

1. Activité funéraire :

La communauté de communes pourra exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

2. Gestion des animaux errants.

#### **ARTICLE 2 :**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002, portant création de la Communauté de communes du Nord-Oues Audois, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 (article 9) est modifié et rédigé comme suit :

Le Bureau :

Elu par le Conseil de la Communauté est composé :

- d'un Président,

- **de 3 Vice-Présidents**

-de 4 membres .

Le Président du Conseil de la Communauté est Président du Bureau.

Le Bureau règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence exclusive du Conseil communautaire.

Il exerce également les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire.

#### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes du 11 décembre 2002, modifié, restent sans changement.

#### **ARTICLE 4 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le président de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 20/08/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010232-0002**

**signé par SECRETAIRE GENERAL  
le 20 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DCT**

Arrêté préfectoral n °2010-11-2990 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010-11-0261 portant nomination des membres de la formation plénière de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées

**Arrêté préfectoral n°2010-11-2990 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0261  
portant nomination des membres de la formation plénière de la commission  
départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations  
spécialisées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 341-16 et R 341-16 à & R 341-25 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3744 du 6 novembre 2006 portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0261 du 2 février 2010 portant nomination des membres de la formation plénière de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 10 novembre 2009 ;

**VU** les propositions en date du 3 décembre 2009 de l'association des maires de l'Aude;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L' article 7 concernant la **FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE** de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0261 du 2 février 2010 portant nomination des membres de la formation plénière de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées est modifié comme suit :

**. Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

Lire

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (service de la protection des populations) ou son représentant

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 20 août 2010

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010237-0001**

**signé par SECRETAIRE GENERAL  
le 25 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DCT**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3007 portant autorisation individuelle d'exploiter un dépôt d'explosifs à M. Stéphane RABUT- Société TITANOBEL site de Cuxac- Cabardès



**Arrêté préfectoral n° 2010-11-3007 portant autorisation individuelle d'exploiter un dépôt d'explosifs à M. Stéphane RABUT- Société TITANOBEL site de Cuxac-Cabardès**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment son livre V,

VU le code de la défense, notamment son article R.2352-110,

VU le décret n° 2005-1138 du 8 septembre 2005, portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6515 du 9 janvier 2009 prenant acte du changement d'exploitant de l'établissement TITANITE au profit de la société TITANOBEL qui résulte de la fusion au 1er janvier 2008 des sociétés TITANITE SAS et NOBEL EXPLOSIFS France SA,

VU la demande d'autorisation individuelle d'exploiter un dépôt d'explosifs présentée le 15 mars 2010 par la société TITANOBEL,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Stéphane RABUT, directeur commercial, société TITANOBEL, né le 29 août 1973 et domicilié 44 rue Eugène Pons 69004 LYON, est autorisé, individuellement, à exploiter le dépôt d'explosifs appartenant à la société TITANOBEL sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès -11.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au chapitre 1er du décret susvisé. Elle peut être suspendue immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-3976 du 8 décembre 2009 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à la direction de TITANOBEL dont le siège social est situé 21270 PONTAILLER SUR SAONE pour remise à l'intéressé.

Carcassonne, le 25 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010238-0002**

**signé par SECRETAIRE GENERAL  
le 26 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DCT**

ARRETÉ PRÉFECTORAL n ° 2010-11-3004  
portant modification de la composition du  
Conseil départemental de l'Éducation  
Nationale

**ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 2010-11-3004 portant modification de la composition du  
Conseil départemental de l'Éducation Nationale**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/11/4379 du 11 juillet 2008 fixant pour trois ans la composition du Conseil de l'Éducation Nationale du département de l'Aude, et ses arrêtés modificatifs en date des 16 octobre 2008, 29 décembre 2008, 10 mars 2009, 10 novembre 2009, 14 janvier 2010, 16 avril 2010 et 12 juillet 2010,

VU la délibération de la commission permanente du conseil général dans sa séance du 31 mai 2010 décidant de procéder au remplacement de M. Dominique SEMENOU par M. Roger OURLIAC en tant que suppléant au sein du conseil départemental de l'Education Nationale,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1ER :**

La composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aude est modifiée ainsi qu'il suit :

**B - MEMBRES DESIGNES**

**I - Représentants des collectivités locales :**

- Conseillers généraux :

Titulaires

- Mme Anne-Marie JOURDET  
Conseillère générale du canton de NARBONNE-  
OUEST

Suppléants

- Mme Annie BOHIC CORTES  
Conseillère générale du canton de  
QUILLAN

.../...

- Mme Francine SCHIVARDI  
Conseillère générale du canton de GINESTAS

- M. Alain MARCAILLOU  
Conseiller général du canton  
de CONQUES SUR ORBIEL

- M. Francis BELS  
Conseiller général du canton de  
MAS-CABARDES

- M. Pierre SARCOS  
Conseiller général du canton de  
CARCASSONNE CENTRE

- Mme Sylvie ASTRUC  
Conseiller général du canton de TUCHAN

- M. Hervé BARO  
Conseiller général du canton de  
MOUTHOMET

- **M. Roger OURLIAC**  
**Conseiller général du canton de**  
**CASTELNAUDARY-NORD**

- M. Robert DEJEAN  
Conseiller général du canton de  
NARBONNE-SUD

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 août 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010221-0001**

**signé par DDCSPP11  
le 09 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDCSPP**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11 2756  
attribuant un mandat sanitaire provisoire à un  
vétérinaire sanitaire Mademoiselle Emilie  
SERRUS

**Arrêté préfectoral n° 2010-11 –2756 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – Mademoiselle Emilie SERRUS**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Rural et notamment ses articles L 221, L224-3, L 221-11, R 224-1 à R 224-10, R 241-23 et R 221-4 à R 221-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2125 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

**VU** la demande de l'intéressée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010,

**SUR** proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :

Melle Emilie SERRUS - 31 400 TOULOUSE

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et le Dr Emilie SERRUS poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

**ARTICLE 3 :**

Mademoiselle Emilie SERRUS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 09 août 2010

Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et par délégation,

Dr Philippe MEROT  
Chef de l'unité santé et protection de l'animal et de l'environnement



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010221-0002**

**signé par PREFET  
le 09 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté préfectoral n °2010-11-2464 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude

**Arrêté préfectoral n°2010-11-2464 relatif à la composition de la commission  
départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32,  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1163 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude.  
CONSIDERANT la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E :

**ARTICLE 1**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet, ou son représentant, est composée comme suit :

A) Représentants de l'Etat et d'établissements publics :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant.

B) Représentants de la chasse :

- Monsieur Yves BASTIE, président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Messieurs :
  - Jean-Pierre ALBERO
  - Guy BURGAS
  - Jacky CATHALA
  - René LE COZ
  - Michel GALINIER
  - Jacques GALY
  - Serge GAUBERT
  - Pierre NIDIAU
  - Gérard ORMIERESmembres du conseil d'administration et représentants des différents modes de chasse.
- Monsieur Gilbert SALES, Président de l'Association Départementale des lieutenants de loupeterie,
- Messieurs Robert GUICHOU et Jean-Marie MAUREL, représentants des piégeurs,

C) Représentants d'associations de défense d'intérêts professionnels :

- Monsieur Christian LAVAIL, représentant de la propriété forestière privée,



- Monsieur Henri BARBAZA, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier ;
- Monsieur Jean-Jacques CASTELLAR et Monsieur Michel SICRE, représentants des intérêts agricoles ;

D) Représentants d'associations de protection de la nature :

- Madame Marie GUERARD, présidente de la fédération Aude Claire,
- Monsieur Francis FORNAIRON représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux,
- Monsieur Jean-Marie PUIG, président du comité de l'Aude de la société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon

E) Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie – Bureau d'études Ecotone,
- Monsieur Gilbert VALET, expert scientifique.

**ARTICLE 2**

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Elle est composée comme suit :

- Messieurs Yves BASTIE, Jacques GALY et Gérard ORMIERES, représentants de la fédération départementale des chasseurs, membres permanents ;

et selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux récoltes agricoles ou aux forêts :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture, Monsieur Jean-Jacques CASTELLAR et Monsieur Michel SICRE, représentants des intérêts agricoles ;
- Monsieur le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, Messieurs Christian LAVAIL et Henri BARBAZA, représentants des intérêts forestiers.

**ARTICLE 3**

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

**ARTICLE 4**

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-5002 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude est abrogé.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 9 août 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010222-0001**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 10 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Commune de CAZILHAC - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Raccordement production BT M. Romo Pascal- Dossier n ° 52 564 du 08.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2763)

**Commune de CAZILHAC - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Raccordement production BT M. Romo Pascal- Dossier n° 52 564 du 08.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-2763)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Cazilhac a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 08.06.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 08.06.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 28.06.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 10.06.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 15.06.2010,

VU L'avis de la subdivisionnaire de Carcassonne Lauragais du 10.06.2010,

**A U T O R I S E**

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5

jours avant le commencement des travaux.

- Le poste Stade sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Cazilhac

Carcassonne, le 10 août 2010

P/ Le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,

Le chef du service Urbanisme Environnement  
et Développement des Territoires, chargé du  
contrôle des DEE

R. BONNET



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010222-0002**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 10 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Communes de MONTREAL, ARZENS et  
ALAIRAC- Concessions de distribution  
publique d'énergie électrique exploitées par  
électricité de France (Centre de Carcassonne)

Réfection réseau moyenne tension - Dossier  
n ° 39 902 A du 14.06.2010 - Approbation du  
projet d'exécution (extrait de la décision n °  
2010-11-2765)

**Communes de MONTREAL, ARZENS et ALAIRAC- Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Réfection réseau moyenne tension - Dossier n° 39 902 A du 14.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-2765)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle les communes de Montréal, Arzens et Alairac ont concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 14.06.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans lesdites communes, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans les concessions susvisées,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 15.06.2010

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Pays Carcassonnais du 23.06.2010,

VU L'avis du directeur régional des Affaires Culturelles , Service régional de l'Archéologie, du 23.06.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 09.07.2010,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 22.06.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 30.06.2010,

VU L'avis du chef de service des Autoroutes du Sud de la France du 23.06.2010,

**A U T O R I S E**

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront

implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Carcassonnais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux , conformément à leur avis du 23.06.2010 ci-joint .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les différents postes seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement .
- Le concessionnaire prendra contact avec les services des Autoroutes du Sud de la France suite à leur avis du 23.06.2010 ci-joint .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- La canalisation de transport de gaz naturel à haute pression de DN 100 Montréal Limoux se situe dans la zone des travaux . Le tracé en est reporté à titre indicatif sur le plan ci-joint . La présence d'un agent de TIGF durant les travaux à proximité de ces ouvrages sera indispensable . L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transport de gaz, obligeant notamment toutes entreprises chargées de l'exécution de travaux dans la zone d'implantation d'un ouvrage de transport de gaz à adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant concerné . Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 10 jours francs avant le commencement des travaux, à TIGF, Secteur de Carcassonne, RD 6113, BP 6, 11800 Barbaira .
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service

du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Montréal
- M. le maire de Arzens
- M. le maire de Alairac
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Carcassonnais
- M. le directeur des Autoroutes du Sud de la France
- M. le chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude

Carcassonne, le 10 août 2010

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

R . BONNET





PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010222-0003**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 10 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Commune de POMAS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Restructuration HTA- Dossier n ° 42 373 du 15.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2769)

**Commune de POMAS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Restructuration HTA- Dossier n° 42 373 du 15.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-2769)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Pomas a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 15.06.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 16.06.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 05.07.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 23.06.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 22.06.2010,

VU L'avis du subdivisionnaire de la Haute Vallée du 29.06.2010,

**A U T O R I S E**

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays de la Haute Vallée, sur les conditions techniques de l'occupation

du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Collapeyre sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 3 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de la Division territoriale du Pays de la Haute Vallée
- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Pomas

Carcassonne, le 10 août 2010

P/ Le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,

Le chef du service Urbanisme Environnement  
et Développement des Territoires, chargé du  
contrôle des DEE

R. BONNET



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010222-0004**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 10 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté interpréfectoral n ° 2010 -11-1321  
relatif au classement Zone de Répartition des  
Eaux du bassin versant de l'Aude médiane

**Arrêté interpréfectoral n° 2010 -11-1321**  
**relatif au classement Zone de Répartition des Eaux**

**du bassin versant de l'Aude médiane**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement; notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 et L. 214-1 à L.214-6, L.214-10, L.514-6, R.211-71 à R.211-74 et R.213-13 à R.213-16 fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

**VU** le décret du 25 mars 2009 nommant Madame Anne-Marie Charvet, Préfet de l'Aude ;

**VU** le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Claude Baland, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

**VU** les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

**VU** les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée fixant la nouvelle liste des zones de répartition sur le bassin ;

**VU** les avis favorables des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 7 mai 2009 et de l'Hérault en date du 28 mai 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

**CONSIDERANT** que le bassin versant de l'Aude médiane et de ces affluents est identifié, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20

novembre 2009, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDERANT** le rapport de présentation aux Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude en date du 23 avril 2009 et de l'Hérault en date du 14 mai 2009 ;

**CONSIDERANT** les compte-rendus des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 11 mai 2009 et de l'Hérault en date du 28 mai 2009 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

Le bassin hydrographique de l'Aude médiane et de ses affluents, depuis la confluence du Fresquel à Carcassonne jusqu'au seuil de Moussoulens à Moussan, est classé en Zone de Répartition des Eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté. Pour le bassin hydrographique de l'Ognon, seules les communes de Pépieux (département de l'Aude) et d'Olonzac (département de l'Hérault) sont concernées par la Z.R.E. Pour le bassin hydrographique de la Cesse, seule la partie aval, dans le département de l'Aude est concernée par la Z.R.E.

Cette Z.R.E. vise **les eaux superficielles de l'Aude médiane et ses affluents, du Canal du Midi, du Canal de Jonction et de la prise d'eau du Canal de la Robine en amont du seuil de Moussoulens ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions de l'Aude médiane et ses affluents.**

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.].

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

### **ARTICLE 2 : COMMUNES CONCERNEES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

La liste des communes des départements de l'Aude et de l'Hérault incluses dans la Zone de Répartition des Eaux de l'Aude médiane et de ses affluents, pour leur territoire situé dans le bassin hydrographique, est précisée à l'annexe I.

### **ARTICLE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRELEVEMENTS EN EAU**

Dans le territoire des communes concerné par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m<sup>3</sup>/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

### **ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS EXISTANTS**

Les prélèvements existant à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : CLAUSE DE PRECARITE**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques [C.O.D.E.R.S.T.].

#### **ARTICLE 7 : CONTROLES**

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

#### **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

#### **ARTICLE 9 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies **figurant en annexe 1**, pendant **une période minimum de deux mois**.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet. Un avis sera inséré par les soins des Préfets de l'Aude et de l'Hérault dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble des deux départements.

#### **ARTICLE 10 : AUTRES MESURES DE PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

#### **ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Mmes et Mrs les Maires des communes **visées à l'annexe I du présent arrêté**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- Mrs les présidents des Conseils Généraux de l'Aude et de l'Hérault,
- M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,
- Mrs les Présidents des Chambres départementales d'agriculture de l'Aude et de l'Hérault,
- M. le Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières de l'Aude.

A Montpellier, le 20 juin 2010

A Carcassonne, le 10 août 2010

Le Préfet de l'Hérault

Le Préfet de l'Aude

**ZONE DE REPARTITION DES EAUX****LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'AUDE,  
CONCERNEES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DE L'AUDE MEDIANE ET SES AFFLUENTS**

AIGUES-VIVES	FRAISSE-CABARDES	PUICHERIC
ALBAS	MAYRONNES	RAISSAC-D'AUDE
ALBIERES	MIRAVAL-CABARDES	RIBAUTE
ARAGON	MONTBRUN-DES-CORBIERES	RIEUX-EN-VAL
ARGENS-MINERVOIS	MONTIRAT	RIEUX-MINERVOIS
ARQUETTES-EN-VAL	MONTJOI	ROQUECOURBE-MINERVOIS
AURIAC	MONTLAUR	ROQUEFERE
AZILLE	MONTREDON-DES-CORBIERES	ROUBIA
BADENS	GINESTAS	RUSTIQUES
BAGNOLES	HOMPS	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE
BARBAIRA	LES ILHES	SAINT-COUAT-D'AUDE
BERRIAC	JONQUIERES	SAINT-FRICHOUX
BIZANET	LABASTIDE-EN-VAL	SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE
BIZE-MINERVOIS	LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE
BLOMAC	LAGRASSE	SAINT-MARTIN-DES-PUITS
BOUILHONNAC	LAIRIERE	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE
BOUISSE	LANET	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS
BOUTENAC	LAREDORTE	SAINTE-VALIERE
CABRESPINE	LAROQUE-DE-FA	SALLELES-CABARDES
CAMPLONG-D'AUDE	LASTOURS	SALSIGNE
CANET	LAURE-MINERVOIS	SALZA
CAPENDU	LESPINASSIERE	SERVIES-EN-VAL
CARCASSONNE	LEZIGNAN-CORBIERES	TALAIRAN
CASTANS	LIMOUSIS	TAURIZE
CASTELNAU-D'AUDE	LUC-SUR-ORBIEU	TERMES
CAUDEBRONDE	MAILHAC	THEZAN-DES-CORBIERES
CAUNES-MINERVOIS	MALVES-EN-MINERVOIS	LA TOURETTE-CABARDES
CAUNETTES-EN-VAL	MARCORIGNAN	TOURNISSAN
CITOU	MARSEILLETTE	TOUROUZELLE
CLERMONT-SUR-LAUQUET	LES MARTYS	TRASSANEL
COMIGNE	MAS-CABARDES	TRAUSSE
CONILHAC-CORBIERES	MONTSERET	TREBES
CONQUES-SUR-ORBIEL	MONZE	VENTENAC-EN-MINERVOIS
COUSTOUGE	MOUSSAN	VIGNEVIEILLE
CRUSCADES	MOUTHOMET	VILLALIER
CUXAC-CABARDES	MOUX	VILLANIERE
DAVEJEAN	NARBONNE	VILLARDONNEL
DOUZENS	NEVIAN	VILLAR-EN-VAL
ESCALES	ORNAISONS	VILLARZEL-CABARDES
FABREZAN	PALAIRAC	VILLEDAGNE
FELINES-TERMENES	PALAJA	VILLEDUBERT
FERRALS-LES-CORBIERES	PARAZA	VILLEGAILHENC
FLOURE	PENNAUTIER	VILLEGLY
FONTCOUVERTE	PEPIEUX	VILLEMUSTAUSOU
FONTIES-D'AUDE	PEYRIAC-MINERVOIS	VILLENEUVE-MINERVOIS
FONTJONCOUSE	POUZOLS-MINERVOIS	VILLEROUGE-TERMENES
FOURNES-CABARDES	PRADELLES-CABARDES	VILLETRITOUIS
FOURTOU	PRADELLES-EN-VAL	



OLONZAC

**ANNEXE II**

**ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

INFORMATIONS A PORTER A LA CONNAISSANCE DES PREFETS POUR LES PRELEVEMENTS  
RELEVANT DE L'ARTICLE 4 DU PRESENT ARRETE

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Identité de l'exploitant de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale)
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement
Caractéristiques et périodes de prélèvement (volumes annuels prélevés, débit de prélèvement, ...)
Usage de l'eau prélevée (domestique, agricole, industrielle...)



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010222-0005**

**signé par PREFET  
le 10 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

ARRETE N ° 2010-11-0703 Autorisation de  
dérogation à l'interdiction départementale  
d'agrainage

**ARRETE N° 2010-11-0703**  
**Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-5 ;  
VU le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude approuvé le 30 octobre 2007 et notamment son annexe relative à l'agrainage approuvée le 28 juillet 2009 ;  
VU la demande présentée par **Monsieur GAMBUS Daniel, le 22/02/2010** ;  
VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;  
VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1**

**Monsieur GAMBUS Daniel**, président de l'AICA de LA GARRIGUE, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de LUC SUR AUDE, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

**ARTICLE 2**

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

**ARTICLE 3**

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 3 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

**ARTICLE 4**

La période d'agrainage sera comprise entre le 19 mars 2010 et le 15 août 2010

**ARTICLE 5**

Les personnes autorisées à agrainer sont : GAMBUS D., MARTINEZ P., PLANEL P-R., BAEZA P..

**ARTICLE 6**

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Carcassonne, le 19 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Urbanisme, Environnement et  
Développement du Territoire

Roland BONNET

*Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).*



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010223-0002**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 11 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Commune de NEBIAS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Remplacement du poste Faubourg - Dossier n ° 46 373 du 01.07.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2808)

**Commune de NEBIAS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Remplacement du poste Faubourg - Dossier n° 46 373 du 01.07.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-2808)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Nébias a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 01.07.2010 par le syndicat d'électrification de Granes , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 05.07.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 15.07.2010,

VU L'avis du subdivisionnaire de la Haute Vallée du 15.07.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 12.07.2010,

**A U T O R I S E**

Le syndicat d'électrification de Granes à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord des services du conseil général, division territoriale du pays de la Haute Vallée, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux
- Le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5

jours avant le commencement des travaux.

- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Le poste de transformation Faubourg sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le président du syndicat d'électrification de Granes, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Nébias
- M. le directeur du centre EDF

Carcassonne, le 11 août 2010

P/ Le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
le chef du service Urbanisme Environnement  
et Développement des Territoires, chargé du  
contrôle des DEE

R . BONNET



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010223-0003**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 11 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Communes de CAVES et TREILLES-  
Concessions de distribution publique d'énergie  
électrique exploitées par électricité de France  
(Centre de Carcassonne) Fiabilisation  
antenne Caves Treilles - Dossier n ° 47 225 du  
24.06.2010 - Approbation du projet  
d'exécution (extrait de la décision n °  
2010-11-2800)

**Communes de CAVES et TREILLES- Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Fiabilisation antenne Caves Treilles - Dossier n° 47 225 du 24.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-2800)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle les communes de Caves et de Treilles ont concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 24.06.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans lesdites communes, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans les concessions susvisées,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 29.06.2010

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 02.07.2010,

VU L'avis du directeur des Autoroutes du Sud de la France du 23.07.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 15.07.2010,

VU L'avis du maire de la commune de Caves du 15.07.2010,

**A U T O R I S E**

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Narbonnais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .



- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le concessionnaire prendra contact avec les services des Autoroutes de Sud de la France conformément à leur avis du 23.07.2010 ci-joint .
- Le poste péage de Leucate et l'armoire AC3M seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de la division territoriale du pays narbonnais
- M. le maire de Caves
- M. le maire de Treilles
- M. le directeur des Autoroutes du Sud de la France

Carcassonne, le 11 août 2010

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

R . BONNET





PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010223-0004**

**signé par PREFET  
le 11 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

ARRETE N ° 2010-11-2826 Autorisation de  
dérogation à l'interdiction départementale  
d'agrainage

**ARRETE N° 2010-11-2826**  
**Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-5 ;  
VU le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude approuvé le 30 octobre 2007 et notamment son annexe relative à l'agrainage approuvée le 28 juillet 2009 ;  
VU la demande présentée par **Monsieur MORENO Claude, le 20/07/2010** ;  
VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;  
VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1**

**Monsieur MORENO Claude**, président de l'ACCA de **PALAIRAC**, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de **PALAIRAC**, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

**ARTICLE 2**

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

**ARTICLE 3**

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 4 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

**ARTICLE 4**

La période d'agrainage sera comprise entre le 25 juillet 2010 au 31 octobre 2010.

**ARTICLE 5**

Les personnes autorisées à agrainer sont : Messieurs PLETINCHX Etienne, PLETINCHX M. MORENO Claude, MORENO Julien, MORENO Nicolas, TARI Richard.

**ARTICLE 6**

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Carcassonne, le 11 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Roland BONNET

*Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).*



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010223-0005**

**signé par PREFET  
le 11 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

ARRETE N ° 2010-11-2824 Autorisation de  
dérogation à l'interdiction départementale  
d'agrainage

**ARRETE N° 2010-11-2824**  
**Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-5 ;  
VU le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude approuvé le 30 octobre 2007 et notamment son annexe relative à l'agrainage approuvée le 28 juillet 2009 ;  
VU la demande présentée par **Monsieur BOURDEL Max, le 22/07/2010** ;  
VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;  
VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1**

**Monsieur BOURDEL Max**, président de l'AICA de Pierre Droite, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de **TALAIRAN**, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

**ARTICLE 2**

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

**ARTICLE 3**

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 3 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

**ARTICLE 4**

La période d'agrainage sera comprise entre le 1<sup>ER</sup> août 2010 à la fin des vendanges.

**ARTICLE 5**

Les personnes autorisées à agrainer sont : Messieurs ROUX, CAZOU, BOURDEL, MALRIC, DEVEZE, TRILLE.

**ARTICLE 6**

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Carcassonne, le 11 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Roland BONNET

*Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).*



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010225-0001**

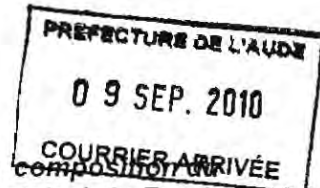
**signé par SECRETAIRE GENERAL  
le 13 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté préfectoral n °2010-11-2916 fixant la composition du Comité pluridépartemental (Aude, Pyrénées- Orientales) du Fonds de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricole (FAMEXA)



PRÉFECTURE DE L'AUDE



**Arrêté préfectoral n°2010-11-2916 fixant la composition du Comité pluridépartemental (Aude, Pyrénées-Orientales) du Fonds Social de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricole (FAMEXA)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le Code Rural, notamment les articles L.726-2, R.726-6 à R.726-19, R.731-101 et suivants

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** le décret n° 2008-128 du 12 février 2008 relatif à la modernisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** les propositions faites par la caisse de Mutualité Sociale Grand Sud et le groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles (Gamex)

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude et du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La composition du comité pluridépartemental du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA) est fixée comme suit :

Représentants la caisse de mutualité sociale Grand Sud

Membres titulaires

- ALBISSON Martine, Lieu dit « Als Horts », 66350 TOULOUGES
- BADIA Ginette, La Croix de Saint Jean, 11120 BIZE MINERVOIS
- BONNERY Sophie, Le procureur Haut, 11290 MONTREAL
- CAPDELLAYRE François, 5 rue Nationale, 66390 BAIXAS
- CAVAILLE Anne, 5 rue de la Sardane 66690, SOREDE
- HYLARI Jean Michel, 12 rue Urbain Paret, 66310 ESTAGEL
- PECH Vincent, Arquettes en Val 11200, ARQUETTES EN VAL
- VERDALE Martine, Domaine de la Gravette, 11250 COUFFOULENS

Membres suppléants

- DELSENY Jean Claude, Chemin de Sainte Eulalie, 66320 ARBOUSSOLS
- ROUX Ludovic, 19 avenue du Faubourg, 11220 TALAIRAN
- BERLOTTI Claude, Domaine du Chalet, 11600 ARAGON
- VILA Céline, Mas de la Fabregue, Route de Brouilla, 66200 MONTECOT
- POMES Danielle, 7 avenue Paul Pascot, 66000 PERPIGNAN
- ESCANDE Robert, Mas Saint Jean, 66200 THEZA
- BLANC Henri Fabry, le Grand, 11400 CASTELNAUDARY
- CHARBONNEL Marie Agnès, Domaine Fonce Grive, 11610 PENNAUTIER



Représentants le groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles

Membres titulaires

- COLOMIES Marc, le moulin, 11250 VILLEBLAZY
- FABRESSE Didier, 19 avenue du Général de Gaulle, 66720 LA TOUR DE FRANCE
- MAMET Michel, 35 avenue des vigneron, 11200 FERRALS LES CORBIERES

Membres suppléants

- RAYNIER Cécile, la Peyruque, 11400 ST MARTIN DE LALANDE
- VIDAL Gérard, Mas Vespeille, 66600 SALSÉS LE CHATEAU
- MARCENAC Marcel, 51 Chemin de Neguebous, 66240 ST ESTEVE

ARTICLE 2 :

Les membres du comité pluridépartemental « Aude, Pyrénées-Orientales » sont nommés pour trois ans

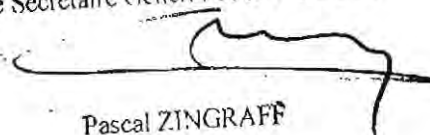
ARTICLE 3 :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude

CARCASSONNE, le 13 Août 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010231-0002**

**signé par PREFET  
le 19 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

ARRETE N ° 2010-11-2982 Autorisation de  
dérogation à l'interdiction départementale  
d'agrainage

**ARRETE N° 2010-11-2982**  
**Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-5 ;  
VU le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude approuvé le 30 octobre 2007 et notamment son annexe relative à l'agrainage approuvée le 28 juillet 2009 ;  
VU la demande présentée par **Monsieur GUILLO Jean-Claude, le 19/07/2010** ;  
VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;  
VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1**

**Monsieur GUILLO Jean-Claude**, président de l'ACCA de **VILLEROUGE TERMENES**, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de **VILLEROUGE TERMENES**, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

**ARTICLE 2**

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

**ARTICLE 3**

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 4 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

**ARTICLE 4**

La période d'agrainage sera comprise entre le 1<sup>er</sup> août 2010 et la fin des vendanges.

**ARTICLE 5**

Les personnes autorisées à agrainer sont : PONÇOT Alain, DURAND Gilbert, SANTINI Hervé..

**ARTICLE 6**

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Carcassonne, le 19 août 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement  
et Développement du Territoire

Roland BONNET

*Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).*



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010231-0003**

**signé par PREFET  
le 19 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 2010-11-2643 modifiant le titre et la composition de l'association intercommunale de chasse D'ARQUES - PEYROLLES

**Arrêté n° 2010-11-2643**  
**modifiant le titre et la composition de l'association intercommunale de chasse**  
**D'ARQUES - PEYROLLES**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;  
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75;  
VU l'arrêté du 10 janvier 2007 portant agrément de l'**AICA d'ARQUES - PEYROLLES**;  
VU la demande d'adhésion présentée par l'association communale de chasse agréée de **RENNES LES BAINS**,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'association intercommunale de chasse **d'ARQUES-PEYROLLES** prend le titre d'association intercommunale de chasse **LES BERQUES**.

**ARTICLE 2 :**

La composition de l'association intercommunale de chasse **LES BERQUES** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

L'association intercommunale de chasse **LES BERQUES** est constituée des ACCA de : **ARQUES, PEYROLLES** et de **RENNES LES BAINS**.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **ARQUES, PEYROLLES** et de **RENNES LES BAINS** par les soins des maires.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 19 août 2010

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement  
et Développement du Territoire

Roland BONNET



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0001**

**signé par PREFET  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

ARRETE N ° 2010-11-2998 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage

**ARRETE N° 2010-11-2998**  
**Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-5 ;  
VU le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude approuvé le 30 octobre 2007 et notamment son annexe relative à l'agrainage approuvée le 28 juillet 2009 ;  
VU la demande présentée par **Monsieur BOREL Sébastien, le 12/08/2010** ;  
VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;  
VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1**

**Monsieur BOREL Sébastien**, président de l'ACCA de **DURBAN CORBIERES**, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de **DURBAN CORBIERES**, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

**ARTICLE 2**

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme, environnement et développement du territoire. **Seules les traînées 1, 2, 3, et 5 sont autorisées, la 4 étant située trop près des habitations.**

**ARTICLE 3**

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 3 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

**ARTICLE 4**

La période d'agrainage sera comprise entre le 23 août 2010 et la fin des vendanges.

**ARTICLE 5**

Les personnes autorisées à agrainer sont : RIBOT Régis, FAURE Patrick, MENDOZA Alain, APARISI Jean, COURTADE Paul.

**ARTICLE 6**

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Carcassonne, le 23 août 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement  
et Développement du Territoire

Roland BONNET

*Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).*



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0002**

**signé par PREFET  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

ARRETE N ° 2010-11-2999 Autorisation de  
dérogation à l'interdiction départementale  
d'agrainage



**ARRETE N° 2010-11-2999**  
**Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-5 ;  
VU le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude approuvé le 30 octobre 2007 et notamment son annexe relative à l'agrainage approuvée le 28 juillet 2009 ;  
VU la demande présentée par **Monsieur SAVRY Franck, le 29/07/2010** ;  
VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;  
VU l'avis réputé favorable du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1**

**Monsieur SAVRY Franck**, président de l'ACCA de **CASCATEL DES CORBIERES**, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de **CASCATEL DES CORBIERES**, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

**ARTICLE 2**

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

**ARTICLE 3**

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 4 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

**ARTICLE 4**

La période d'agrainage sera comprise entre le 23 août 2010 et la fin des vendanges.

**ARTICLE 5**

Les personnes autorisées à agrainer sont : les membres de l'ACCA.

**ARTICLE 6**

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Carcassonne, le 23 août 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement  
et Développement du Territoire

Roland BONNET

*Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).*



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0003**

**signé par SECRETAIRE GENERAL  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2657 portant  
dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-2657 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

**VU** la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

**VU** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

**VU** les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0316 du 28 février 2007 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU la demande de dérogation liée à une impossibilité technique, présentée le 7 juin 2010 par Madame DOUMENC V. concernant l'aménagement d'une école d'esthétique dans un bâtiment existant, située au 8, Boulevard Gambetta à Narbonne, et portant le n° DP 11-262-10-N-0180.**

**Considérant en effet que l'accès au local se fait avec une marche de 17 cm par rapport au trottoir et que la création d'une rampe intérieure pour compenser cette différence de niveau aurait une emprise intérieure nuisible à l'accessibilité du hall public.**

Le demandeur suggère que soit mis en place un plan incliné amovible en aluminium.

**VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 6 juillet 2010 ;**

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est refusée à Madame DOUMENC.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Narbonne, M. le Maire de Narbonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le

Le Préfet,



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0004**

**signé par SECRETAIRE GENERAL  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2658 portant  
dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-2658 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

**VU** la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

**VU** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

**VU** les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0316 du 28 février 2007 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU la demande de dérogation, liée à une impossibilité technique, présentée le 17 mai 2010 par la Commune de Saint-Denis concernant l'aménagement d'une salle de classe et d'un réfectoire dans un local existant, situé Route de Saissac à Saint-Denis, et portant le n° PC 11-339-10-D-0001 ;**

**Considérant que l'entrée principale se fait par un escalier partant du hall de la maison commune, comprenant 7 marches, le demandeur propose que soit aménagé sur la façade Nord un appareil normalisé destiné à franchir 1,00 m de différence de niveaux en toute sécurité.**

**VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 6 juillet 2010 ;**

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la Commune de Saint-Denis.



**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Saint-Denis, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le

Le Préfet,



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0005**

**signé par SECRETAIRE GENERAL  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2660 portant  
dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-2660 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

**VU** la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

**VU** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

**VU** les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0316 du 28 février 2007 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** la demande de dérogation, liée à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences, présentée le 10 mai 2010 par la Commune de Villasavary concernant l'installation provisoire de modules préfabriqués, située 25 bis, Avenue du Général Leclerc à Carcassonne, et portant le n° PC 11-418-10-D-0007 ;

**Considérant que** les locaux de l'étage ne serviront que de bureaux pour les associations, le demandeur propose que les personnes à mobilité réduite puissent, dans le cadre des activités associatives, utiliser un bureau en rez-de-chaussée, qui respectera les exigences d'accessibilité.

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 6 juillet 2010 ;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la Commune de Villasavary.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Villasavary, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le

Le Préfet,



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0006**

**signé par SECRETAIRE GENERAL  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2661 portant  
dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-2661 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

**VU** la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

**VU** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

**VU** les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0316 du 28 février 2007 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** la demande de dérogation, liée à la préservation du patrimoine, présentée le 21 juin 2010 par Prévifrance Mutualité concernant le réaménagement dans un bâtiment existant, situé 1, Rue Armagnac à Carcassonne, et portant le n° PC 11-069-10-R-0074 ;

**Considérant que** le règlement applicable aux bâtiments situés dans le secteur sauvegardé du centre de Carcassonne demande la restauration et la restitution en l'état initial de l'escalier central.

Le demandeur propose que dans le cadre des travaux de réaménagement, il soit créé un ascenseur permettant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite à tous les niveaux.

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 6 juillet 2010 ;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Prévifrance Mutualité.



**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le

Le Préfet,



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0007**

**signé par SECRETAIRE GENERAL  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2662 portant  
dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-2662 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

**VU** la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

**VU** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

**VU** les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0316 du 28 février 2007 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** la demande de dérogation, liée à la préservation du patrimoine, présentée le 2 mars 2010 par ASL Montmaur concernant la réhabilitation de logements dans le château de Montmaur, située Rue de la République à Montmaur, et portant le n° PC 11-252-10-D-0002 ;

**Considérant que** le bâtiment étant inscrit au titre des bâtiments historiques, les prescriptions et recommandations en découlant empêchent de modifier la structure des accès et des circulations. Le demandeur propose qu'un aménagement soit réalisé pour l'accès à deux logements depuis l'aide Ouest du château où deux places de stationnement seront créées de part et d'autre de la porte d'entrée de la cage d'escalier. Il s'engage à mettre en place, à la demandes propriétaires ou des locataires, les équipements adaptés et nécessaires (rampes et élévateurs) pour permettre l'accès à ces deux appartements.

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 6 juillet 2010 ;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à ASL Montmaur.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Montmaur, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le

Le Préfet,



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0008**

**signé par SECRETAIRE GENERAL  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2663 portant  
dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-2663 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

**VU** la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

**VU** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

**VU** les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0316 du 28 février 2007 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** la demande de dérogation, liée à une impossibilité technique, présentée le 10 mai 2010 par la Commune de Carcassonne concernant l'installation provisoire de modules préfabriqués, située 25 bis, Avenue du Général Leclerc à Carcassonne, et portant le n° PC 11-069-10-R-0042 ;

**Considérant que** l'aménagement proposé est le déplacement d'un équipement préfabriqué existant, avec une rampe d'accès de 1,25 m de large et des portes de 0,80 m.

Le demandeur s'engage à réaliser des adaptations, sur la largeur du palier de repos devant l'entrée et sur le sens de la pente de la rampe permettant de rendre celle-ci plus accessible aux personnes à mobilité réduite. De plus, le demandeur propose que ces dernières soient prises en charge par un membre du personnel pour accéder aux bungalows.

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 6 juillet 2010 ;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la Commune de Carcassonne.



**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le

Le Préfet,



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0009**

**signé par SECRETAIRE GENERAL  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2647 portant  
dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-2647 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

VU la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

**VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;**

**VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;**

**VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0316 du 28 février 2007 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;**

**VU la demande de dérogation liée à une impossibilité technique, présentée le 10 juin 2010 par la Société Général (M. TARTART) concernant la rénovation et la restructuration d'une agence bancaire, située au 3-5, Cours de la République à Narbonne, et portant le n° DP 11-262-11-N-0199 ;**

**Considérant que la création d'une rampe intérieure pour accuser la différence de niveau de 35 cm aurait une emprise intérieure nuisible à l'accessibilité du hall public, guichets et bureaux. Le demandeur suggère que soit mis en place un monte personnes.**

**VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 6 juillet 2010 ;**

**SUR** proposition du secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est refusée à la Société Générale.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Narbonne, M. le Maire de Narbonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le

Le Préfet,



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0010**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1955 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1955**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 22/01/2010 par le GAEC Domaine de Cazes 11310 SAISSAC et enregistrée sous le numéro 10-1955,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/04/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation du GAEC Domaine de Cazes, comptant comme associés : MM. SQUIZZATO David, 39 ans et Joël, 42 ans, société sise à 11310 SAISSAC, qui exploite actuellement 155,73 ha;
- que la demande porte sur 91,16 ha, situés à SAISSAC et BROUSSES-et-VILLARET et exploités par Mme SQUIZZATO Laurence, 63 ans, mère des demandeurs;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure seuil correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- que la reprise envisagée entraînerait la suppression de l'exploitation du cédant,

- l'avis favorable émis par la Commission du 27/04/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le GAEC Domaine de Cazes est autorisé à exploiter les 91,16 ha situés à SAISSAC et BROUSSES-et-VILLARET et exploités par Mme SQUIZZATO Laurence, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**





PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0011**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1965 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1965**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 10/02/2010 par Monsieur GLEIZES Yohann 11800 BADENS et enregistrée sous le numéro 10-1965,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/04/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur GLEIZES Yohann, 25 ans, domicilié à 11800 BADENS, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 3,74 ha, situés à COUFFOULENS et exploités par M. GLEIZES Robert, père du demandeur;
- que Monsieur GLEIZES Yohann ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/04/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;

- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur GLEIZES Yohann est autorisé à exploiter les 3,74 ha situés à COUFFOULENS et exploités par M. GLEIZES Robert, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0012**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1966 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1966**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 11/02/2010 par Monsieur CALVAYRAC André 11210 PORT LA NOUVELLE et enregistrée sous le numéro 10-1966,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/04/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur CALVAYRAC André, 71 ans, domicilié à 11210 PORT LA NOUVELLE, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 2,81 ha situés à MONTREDON et exploités par M. NOGUERA René, 56 ans;
- que Monsieur CALVAYRAC André est âgé de plus de 60 ans et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/04/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;

- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur CALVAYRAC André est autorisé à exploiter les 2,81 ha situés à MONTREDON et exploités par M. NOGUERA René, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0013**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1968 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1968**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 12/02/2010 par Monsieur GRIMAUD Albert 11290 MONTREAL et enregistrée sous le numéro 10-1968,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/04/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur GRIMAUD Albert, 51 ans, domicilié à 11290 MONTREAL, qui exploite actuellement à titre individuel 75,85 ha;
- que la demande porte sur 71,59 ha, situés à MONTREAL et exploités par Mme BABILEE Marie Hélène;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait portée au-delà du seuil correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- que la reprise envisagée entraînerait la suppression de l'exploitation du cédant, d'une surface supérieure à une unité de référence,



- l'avis favorable émis par la Commission du 27/04/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration, en dépit de la publicité réalisée par affichage en mairie, sur la commune où se situent les biens ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur GRIMAUD Albert est autorisé à exploiter les 71,59 ha situés à MONTREAL et exploités par Mme BABILEE Marie-Hélène, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0014**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1969 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1969**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 15/02/2010 par l' EARL GUILHEMAT 11400 SAINT-MARTIN-LALANDE et enregistrée sous le numéro 10-1969,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/04/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de l' EARL GUILHEMAT, comptant comme associés exploitants MM. GUILHEMAT Bertrand, 25 ans et Jean, 52 ans, et comme associée non exploitante Mme GUILHEMAT Martine, 52 ans, société sise à 11400 SAINT-MARTIN-LALANDE, qui exploite actuellement 148,17 ha;
- que la demande porte sur 1,11 ha , situés à PUGINIER et libres de toute occupation ;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/04/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;

- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'EARL GUILHEMAT est autorisée à exploiter les 1,11 ha situés à PUGINIER et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0015**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1971 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1971**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 16/02/2010 par Monsieur HERPE Paul 11100 NARBONNE et enregistrée sous le numéro 10-1971,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/04/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur HERPE Paul, 64 ans, domicilié à 11100 NARBONNE, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 0,38 ha, situés à NARBONNE ;
- que Monsieur HERPE Paul est âgé de plus de 60 ans et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/04/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur HERPE Paul est autorisé à exploiter les 0,38 ha situés à NARBONNE, objet de sa demande.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0016**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1972 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)





PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1972**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 18/02/2010 par Monsieur IVANOFF Laurent 11120 BIZE MINERVOIS et enregistrée sous le numéro 10-1972,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/04/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur IVANOFF Laurent, 46 ans domicilié à 11120 BIZE MINERVOIS, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 7,89 ha, situés à COURSAN et exploités par Mme VIDAL Solange et M. MORENO Philippe;
- que Monsieur IVANOFF Laurent ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/04/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;

- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur IVANOFF Laurent est autorisé à exploiter les 7,89 ha situés à COURSAN et exploités par Mme VIDAL Solange et M. MORENO Philippe à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0017**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1974 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1974**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 23/02/2010 par le GAEC LES BOUZIGUES 11230 SAINT-BENOIT et enregistrée sous le numéro 10-1974,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 28/04/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation du GAEC LES BOUZIGUES, comptant comme associés MM. BELLAMY Michael, 25 ans et BELLAMY Alain, 56 ans, société sise à 11230 SAINT-BENOIT, qui exploite actuellement 175,69 ha;
- que la demande porte sur 15,83 ha, situés à SAINT-BENOIT et libres de toute occupation;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait portée au-delà du seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 28/04/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;

- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le GAEC LES BOUZIGUES est autorisé à exploiter les 15,83 ha situés à SAINT-BENOIT et libres à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0018**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1975 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1975**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 25/02/2010 par Monsieur RAUZIER Georges 92120 MONTRouGE et enregistrée sous le numéro 10-1975,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/04/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur RAUZIER Georges, domicilié à 92120 MONTRouGE, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 0,24 ha, situés à ARGELIERS et exploités par Mme MARTORELL Andrée;
- que Monsieur RAUZIER Georges ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'il exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/04/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;

- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur RAUZIER Georges est autorisé à exploiter les 0,24 ha situés à ARGELIERS et exploités par Mme MARTORELL à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**





PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0019**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1976 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1976**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 26/02/2010 par Monsieur RONSSE Henri 11200 SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE et enregistrée sous le numéro 10-1976,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/04/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur RONSSE Henri, 64 ans, domicilié à 11200 SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 3,06 ha , situés à SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE et exploités par MM. BELLY R. et LAFFON J.P.;
- que Monsieur RONSSE Henri est âgé de plus de 60 ans et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/04/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;

- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur RONSSE Henri est autorisé à exploiter les 3,06 ha situés à SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE, objet de sa demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0020**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1977 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1977**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 03/03/2010 par Madame AGUILERA LOZAT Sandrine 11300 VILLELONGUE D'AUDE et enregistrée sous le numéro 10-1977,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/04/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Madame AGUILERA LOZAT Sandrine, 43 ans, domiciliée à 11300 VILLELONGUE D'AUDE, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 0,20 ha, situés à LIMOUX, propriété de M. Eric MARTIAL, et libres de toute occupation ;
- que Madame AGUILERA LOZAT Sandrine ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/04/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;

- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Madame AGUILERA LOZAT Sandrine est autorisée à exploiter les 0,20 ha situés à LIMOUX objet de sa demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0021**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1978 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1978**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 05/03/2010 par Monsieur CURBAILLE Damien 11560 FLEURY D'AUDE et enregistrée sous le numéro 10-1978,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/04/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur CURBAILLE Damien, 30 ans, domicilié à 11560 FLEURY D'AUDE, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 3,61 ha, situés à SALLES-D'AUDE et exploités par M. CURBAILLE Richard, père du demandeur;
- que Monsieur CURBAILLE Damien ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'il exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/04/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;



- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur CURBAILLE Damien est autorisé à exploiter les 3,61 ha situés à SALLES-D'AUDE et exploités par M. CURBAILLE Richard, son père, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0022**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1979 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1979**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 05/03/2010 par Monsieur CURBAILLE Nicolas 11560 FLEURY D'AUDE et enregistrée sous le numéro 10-1979,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/04/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur CURBAILLE Nicolas, 26 ans, domicilié à 11560 FLEURY D'AUDE, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 3,50 ha, situés à FLEURY D'AUDE, NARBONNE et SALLES-D'AUDE et exploités par M. CURBAILLE Richard, père du demandeur;
- que Monsieur CURBAILLE Nicolas ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'il exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/04/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;

- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur CURBAILLE Nicolas est autorisé à exploiter les 3,50 ha situés à FLEURY D'AUDE, NARBONNE et SALLES-D'AUDE et exploités par M. CURBAILLE Richard, son père à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0023**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1980 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1980**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 05/03/2010 par Monsieur NEVEU André 34340 MARSEILLAN et enregistrée sous le numéro 10-1980,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/04/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur NEVEU André, 64 ans, domicilié à 34340 MARSEILLAN, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 0,24 ha, situés à ARGELIERS et exploités par Mme MARTORELL Andrée;
- que Monsieur NEVEU André est âgé de plus de 60 ans, qu'il ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ces différents titres ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/04/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;

- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur NEVEU André est autorisé à exploiter les 0,24 ha situés à ARGELIERS et exploités par Mme MARTORELL Andrée à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0024**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1982 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)





PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1982**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 12/03/2010 par l' EARL les grands penchants 11300 ROQUETAILLADE et enregistrée sous le numéro 10-1982,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/05/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de l'EARL les grands penchants, comptant comme associé exploitant M. AZAM Dominique, 47 ans, et associé non exploitant M. AZAM Sébastien, 19 ans, société en cours de constitution sise à 11300 ROQUETAILLADE;
- que la demande porte sur 29,58 ha, situés à ROQUETAILLADE, FA, LA SERPENT et MAGRIE et exploités à titre individuel par M. AZAM Dominique;
- que l'exploitation du cédant, d'une surface supérieure à une unité de référence se trouverait démembrée, suite à cette reprise, M. AZAM envisageant la poursuite de l'exploitation de 12 ha à titre individuel,

- l'avis favorable émis par la Commission du 27/05/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'EARL les grands penchants est autorisée à exploiter les 29,58 ha situés à ROQUETAILLADE, FA, LA SERPENT et MAGRIE et exploités à titre individuel par M. Dominique AZAM à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0025**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1983 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1983**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 12/03/2010 par Monsieur UXAUT Jean Luc Louis 11270 ORSANS et enregistrée sous le numéro 10-1983,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/05/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur UXAUT Jean Luc Louis, 45, ans domicilié à 11270 ORSANS, qui exploite actuellement à titre individuel 312,69 ha;
- que la demande porte sur 4,40 ha, situés à SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA et exploités précédemment par M. BONNERY André, aujourd'hui décédé;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/05/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;

- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur UXAUT Jean Luc Louis est autorisé à exploiter les 4,40 ha situés à SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA et exploités précédemment par M. BONNERY André.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0026**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1984 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1984**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 15/03/2010 par Monsieur BOURGOIN Olivier 34140 MEZE et enregistrée sous le numéro 10-1984,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/05/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur BOURGOIN Olivier, 53 ans domicilié à 34140 MEZE, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 0,24 ha, situés à ARGELIERS et exploités par Mme MARTORELL Andrée, 53 ans;
- que Monsieur BOURGOIN Olivier ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'il exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/05/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;

- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur BOURGOIN Olivier est autorisé à exploiter les 0,24 ha situés à ARGELIERS et exploités par Mme MARTORELL Andrée, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**





PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0027**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1986 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1986**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 18/03/2010 par Monsieur THOMAS Christopher 34200 SETE et enregistrée sous le numéro 10-1986,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/05/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur THOMAS Christopher, 63 ans, domicilié à 34200 SETE, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 0,24 ha, situés à ARGELIERS et exploités par Mme MARTORELL Andrée, 53 ans;
- que Monsieur THOMAS Christopher est âgé de plus de 60 ans, qu'il ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/05/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;

- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur THOMAS Christopher est autorisé à exploiter les 0,24 ha situés à ARGELIERS et exploités par Mme MARTORELL Andrée, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0028**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1987 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1987**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 18/03/2010 par le GAEC MARCEAU MOUREAU 11160 CAUNES MINERVOIS et enregistrée sous le numéro 10-1987,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/05/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation du GAEC MARCEAU MOUREAU, comptant comme associés exploitants MM. MOUREAU Frédéric, 50 ans Jean Jacques, 55 ans et Marc, 50 ans, société sise à 11160 CAUNES MINERVOIS, qui exploite actuellement 91,02 ha;
- que la demande porte sur 42,77 ha, situés à VILLEGLY et exploités par M. SERASSE Pierre, qui deviendrait, après reprise, salarié du GAEC;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- que la reprise envisagée entraînerait la suppression de l'exploitation du cédant, d'une surface supérieure à une unité de référence ,

- l'avis favorable émis par la Commission du 27/05/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le GAEC MARCEAU MOUREAU est autorisé à exploiter les 42,77 ha situés à VILLEGLY et exploités par M. SERASSE Pierre, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0029**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1991 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1991**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 24/03/2010 par Monsieur BARROS Fernando 11300 BRUGAIROLLES et enregistrée sous le numéro 10-1991,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/05/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur BARROS Fernando, 27 ans domicilié à 11300 BRUGAIROLLES, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 49 ha, situés à BRUGAIROLLES et exploités par Monsieur GUITARD Alain, 57 ans;
- que Monsieur BARROS Fernando ne dispose pas d'un diplôme lui conférant la capacité professionnelle agricole mais qu'il est salarié agricole depuis 12 ans,
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/05/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;



- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

M. BARROS Fernando est autorisé à exploiter les 49 ha situés à BRUGAIROLLES et exploités par M. GUITARD Alain à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0030**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1991 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1991**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 24/03/2010 par Monsieur BARROS Fernando 11300 BRUGAIROLLES et enregistrée sous le numéro 10-1991,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/05/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur BARROS Fernando, 27 ans domicilié à 11300 BRUGAIROLLES, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 49 ha, situés à BRUGAIROLLES et exploités par Monsieur GUITARD Alain, 57 ans;
- que Monsieur BARROS Fernando ne dispose pas d'un diplôme lui conférant la capacité professionnelle agricole mais qu'il est salarié agricole depuis 12 ans,
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/05/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;

- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

M. BARROS Fernando est autorisé à exploiter les 49 ha situés à BRUGAIROLLES et exploités par M. GUITARD Alain à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0031**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1992 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1992**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 24/03/2010 par Mme AGUILERA LOZAT Sandrine 11300 VILLELONGUE D'AUDE et enregistrée sous le numéro 10-1992,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/05/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Mme AGUILERA LOZAT Sandrine, 43 ans, domiciliée à 11300 VILLELONGUE D'AUDE, candidate à l'installation à titre individuel sur la commune de COUSTAUSSA;
- que la demande porte sur 1,00 ha, situés à COUSTAUSSA, lieu dit Roc Blanc, et libres de toute occupation ;
- que Madame AGUILERA LOZAT Sandrine ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- la demande complémentaire déposée par M. PERLES Patrick, le 22 mars 2010, enregistrée sous le numéro 10-1989, portant sur la même parcelle, que les deux demandeurs envisagent d'exploiter de concert,

- que la demande de M. PERLES n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, mais qu'elle devrait être considérée au regard du SDDS comme un agrandissement,
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/05/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Mme AGUILERA LOZAT Sandrine est autorisée à exploiter la surface de 1 ha situés à COUSTAUSSA et propriété de Mme VERON Isabelle, objet de sa demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0032**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1994 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)





PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1994**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 29/03/2010 par Madame ESTIE Marlène 11120 SAINT-NAZAIRE-D'AUDE et enregistrée sous le numéro 10-1994,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/05/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Madame ESTIE Marlène, 44 ans, domiciliée à 11120 SAINT-NAZAIRE-D'AUDE, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 1,00 ha, situés à SAINT-NAZAIRE-D'AUDE et exploités par M. SABBIO Eric, 50 ans;
- que Madame ESTIE Marlène ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/05/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;

- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Madame ESTIE Marlène est autorisée à exploiter les 1,00 ha situés à SAINT-NAZAIRE-D'AUDE et exploités par M. SABBIO Eric à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0033**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1996 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1996**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 14/04/2010 par la SCEA DE PERRY LE BAS 11310 LACOMBE et enregistrée sous le numéro 10-1996,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/05/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de la SCEA DE PERRY LE BAS, comptant comme associés exploitants : M. SOULIE Benoît, 38 ans et Mme SOULIE Sandrine, 36 ans, société sise à 11310 LACOMBE, qui exploite actuellement 136,14 ha;
- que la demande porte sur 74,16 ha, situés à MONTOLIEU et SAINT-DENIS et exploités par le GAEC DE BORDE ROUGE;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- que l'exploitation du cédant, d'une surface supérieure à une unité de référence se trouverait démembrée, suite à cette reprise,

- que l'installation du fils des associés de la SCEA est envisagée sur l'exploitation familiale dans un délai de quatre ans,
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/05/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La SCEA DE PERRY LE BAS est autorisée à exploiter les 74,16 ha situés à MONTOLIEU et SAINT-DENIS et exploités par le GAEC DE BORDEROUGE à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0034**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1997 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1997**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 15/04/2010 par Madame BONNET Sophie 11170 SAINTE-EULALIE et enregistrée sous le numéro 10-1997,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/04/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Mlle BONNET Sophie, 23 ans, domiciliée à 11170 SAINTE-EULALIE, qui exploite actuellement à titre individuel une surface de 38,29 ha, supérieure au seuil correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- que Mlle BONNET s'est installée avec les aides à l'installation en octobre 2005,
- que la demande porte sur 7,27 ha, situés à SAINTE-EULALIE, et exploités précédemment par M. ICHE Philippe, propriétaire des biens jusqu'à la préemption;
- que les biens objet de la demande ont fait l'objet d'une préemption par la SAFER,
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait portée au-delà du seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;

- la demande concurrente déposée par M. Jean Louis VEYRES, 62 ans, le 26 janvier 2010, portant sur les mêmes surfaces, et enregistrée sous le numéro 10-1956,
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/04/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, qui a considéré que la demande de Mlle BONNET, compte tenu notamment de son âge, de son statut de Jeune agricultrice, et des surfaces respectives déjà exploitées par les deux demandeurs, était prioritaire par rapport à celle de M. VEYRES Jean Louis;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Madame BONNET Sophie est autorisée à exploiter les 7,27 ha situés à SAINTE-EULALIE et exploités par M. ICHE Philippe à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**





PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0035**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-1998 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-1998**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 19/04/2010 par la SCEA PJJ 11400 CASTELNAUDARY et enregistrée sous le numéro 10-1998,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/05/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de la SCEA PJJ, comptant comme associé exploitant M. MURATET Jean, 35 ans, et comme associés non exploitants Mme MURATET LEGASMEUR Paulette, 76 ans, et M. MURATET Jacques, 41 ans, société sise à 11400 CASTELNAUDARY, qui exploite actuellement 80,82 ha;
- que la demande porte sur 40,78 ha, situés à FENDEILLE et exploités par M. PAGES Christian;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait portée au-delà du seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- que l'exploitation du cédant, d'une surface supérieure à une unité de référence se trouverait démembrée, suite à cette reprise,

- l'avis favorable émis par la Commission du 27/05/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La SCEA PJJ est autorisée à exploiter les 40,78 ha situés à FENDEILLE et exploités par M. PAGES Christian à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0036**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-2000 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-2000**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 20/04/2010 par l' EARL de la CONDAMINE 11200 CAMPLONG-D'AUDE et enregistrée sous le numéro 10-2000,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/05/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de l'EARL de la CONDAMINE, comptant comme associé exploitant M. BARONET Henri, 39 ans, et comme associée non exploitante Mme BARONET Corinne, 40 ans, société en cours de constitution sise à 11200 CAMPLONG-D'AUDE;
- que la demande porte sur 85,60 ha, situés à CAMPLONG-D'AUDE et LAGRASSE et exploités à titre individuel par M. BARONET Henri et par Mme CARBONEL Madeleine, 87 ans, sa grand mère;
- que suite à cette constitution, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait portée au-delà du seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- que M. BARONET S'installe avec les aides à l'installation et que les biens exploités par sa grand mère sont considérés comme des biens de famille,

- l'avis favorable émis par la Commission du 27/05/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'EARL de la CONDAMINE est autorisée à exploiter les 85,60 ha situés à CAMPLONG-D'AUDE et LAGRASSE et exploités par M. BARONET Henri et Mme CARBONEL Madeleine à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0037**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-2001 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-2001**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 21/04/2010 par Madame VIDAL Aurélie 11100 NARBONNE et enregistrée sous le numéro 10-2001,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/05/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Madame VIDAL Aurélie, 26 ans, domiciliée à 11100 NARBONNE, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 8 ha, situés à COURSAN et exploités par Mme LACUESTA Dolores;
- que Madame VIDAL Aurélie ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/05/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;



- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Madame VIDAL Aurélie est autorisée à exploiter les 8 ha situés à COURSAN et exploités par Mme LACUESTA Dolores à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0038**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-2002 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-2002**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 23/04/2010 par le GAEC BELMAS 11410 MOLLEVILLE et enregistrée sous le numéro 10-2002,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/05/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation du GAEC BELMAS, comptant comme associés : M.BELMAS Stéphane, 32 ans, M. BELMAS Henri, 56 ans et Mme BELMAS Suzanne, 58 ans, société sise à 11410 MOLLEVILLE, qui exploite actuellement 197,71 ha;
- que la demande porte sur 11,23 ha, situés à MAS-SAINTES-PUELLES et exploités précédemment par M. CERS Yves, 61 ans;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- que l'exploitation du cédant, avant reprise, représentait une surface inférieure à une unité de référence, et qu'elle a connu par ailleurs d'autres cessions de surfaces,

- l'avis favorable émis par la Commission du 27/05/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le GAEC BELMAS est autorisé à exploiter les 11,23 ha situés à MAS-SAINTES-PUELLES et exploités par M. CERS Yves à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0039**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-2005 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-2005**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 06/05/2010 par Madame FABIEN Marie Catherine 11420 MOLANDIER et enregistrée sous le numéro 10-2005,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 20/07/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Mme FABIEN Marie Catherine, 53 ans, domiciliée à 11420 MOLANDIER, qui exploite actuellement à titre individuel 2,19 ha;
- que la demande porte sur 0,81 ha, situés à MOLANDIER et libres de toute occupation;
- que Madame FABIEN Marie Catherine ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 20/07/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Madame FABIEN Marie Catherine est autorisée à exploiter les 0,81 ha situés à MOLANDIER et libres à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0040**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-2006 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)





PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-2006**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 07/05/2010 par l' EARL MONTPLAISIR 11170 MONTOLIEU et enregistrée sous le numéro 10-2006,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 20/07/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de l' EARL MONTPLAISIR, comptant comme associés exploitants MM. CASTAN Jean Philippe, 39 ans, CASTAN Jean, 59 ans, et Mme CASTAN Noëlle, 57 ans, société sise à 11170 MONTOLIEU, qui exploite actuellement 176 ha;
- que la demande porte sur 14,01 ha, situés à PENNAUTIER et exploités par Mme BLACHERE et M. DONS Dominique;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 20/07/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;

- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'EARL MONTPLAISIR est autorisée à exploiter les 14,01 ha situés à PENNAUTIER et objet de sa demande d'autorisation d'exploiter.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0041**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-2007 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-2007**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 du 17 août 2007 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 12/05/2010 par Madame GLEIZES Joëlle 11410 PEYREFITTE-SUR-L'HERS et enregistrée sous le numéro 10-2007,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 20/07/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Madame GLEIZES Joëlle, 38 ans, domiciliée à 11410 PEYREFITTE-SUR-L'HERS, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 64,01 ha, situés à PEYREFITTE-SUR-L'HERS et exploités par Mme GLEIZES Odette, sa mère;
- que Madame GLEIZES Joëlle ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 20/07/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;

- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Mme GLEIZES Joëlle est autorisée à exploiter les 64,01 ha situés à PEYREFITTE-SUR-L'HERS et exploités par Mme GLEIZES Odette, sa mère, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0042**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-2009 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-2009**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 20/05/2010 par Madame SLETTEN Freia 11340 ESPEZEL et enregistrée sous le numéro 10-2009,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie en date du 20/07/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Madame SLETTEN Freia, 42 ans, domiciliée à 11340 ESPEZEL, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 11,96 ha, situés à ESPEZEL, BELFORT SUR REBENTY et BELVIS et exploités précédemment par M. DUBLY Jean Côme et M. BEDOS Philippe;
- que Madame SLETTEN Freia ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 20/07/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Madame SLETTEN Freia est autorisée à exploiter les 11,96 ha situés à ESPEZEL, BELFORT SUR REBENTY et BELVIS et exploités par M. DUBLY Jean Côme et M. BEDOS Philippe à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 26/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**





PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010235-0043**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 23 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 10-2010 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 10-2010**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 21/05/2010 par Madame BUISSONNET Christine 06610 - LA GAUDE et enregistrée sous le numéro 10-2010,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie en date du 20/07/2010,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Madame BUISSONNET Christine, 65 ans, domiciliée à LA GAUDE, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 3,4155 ha, situés à PEYRIAC-DE-MER et exploités précédemment par Mme JOUAS Thérèse, aujourd'hui décédée;
- que Madame BUISSONNET Christine est âgée de plus de 60 ans, qu'elle ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ces différents titres ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 20/07/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Madame BUISSONNET Christine est autorisée à exploiter les 3,4155 ha situés à PEYRIAC-DE-MER et exploités précédemment par Mme JOUAS Thérèse.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 26/08/2010

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

**Patrick FAYOLLE**



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010236-0002**

**signé par SECRETAIRE GENERAL  
le 24 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2882 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 de la Zone de protection Spéciale du Pays de Sault ZPS- FR9112009

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-2882**  
**portant constitution d'un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 de la Zone de protection Spéciale du Pays de Sault ZPS-FR9112009**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive CEE 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux ;  
VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 110-1 et L 110-2 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-15 à R 214-39 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-8 à R 414-11 modifiés et complétés par le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;  
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;  
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 140 à 146;  
VU les avis des directeurs régionaux de l'environnement du Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées et des directeurs départementaux des Territoires de l'Aude, des Pyrénées Orientales et de l'Ariège ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer, d'adopter, de soumettre à l'approbation préfectorale le document d'objectif du site Natura 2000 FR 9112009 de la ZPS du Pays de Sault et de veiller à sa mise en œuvre.

**ARTICLE 2**

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

**Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements**

M. le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon  
M le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées  
M. le Président du Conseil Général de l'Aude  
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales  
M. le Président du Conseil Général de l'Ariège

Mmes et MM. les Maires de Artigues, Aunat, Axat, Belcaire, Belfort-sur-Rebenty, Belvis, Bessède-de-Sault, Le Bousquet, Brenac, Cailla, Campagna-de-Sault, Camurac, Le Clat, Coudons, Counozouls, Escouloubre, Espezel, La Fajolle, Fontanès-de-Sault, Galinagues, Gincla, Joucou, Marsa, Mazuby, Montfort-sur-Boulzane, Merial, Niort-de-Sault, Nébias, Puilaurens, Quirbajou, Rodome, Roquefeuil, Roquefort-de-Sault, Saint-Martin-Lys, Sainte-Colombe-sur-Guette, Salvezines , Quérigut, Rouze , Belvianes-et-Cavirac, Campagne-sur-

Aude, Espérasa, Fa, Ginoules, Puivert, Quillan, Rivel, Rouvenac, Saint-Jean-de-Paracol, Saint-Julia-de-Bec, Saint-Louis-et-Parahou, Fenouillet, Vira.

- M. le Président de la communauté de communes de Aude en Pyrénées
- M. le Président de la communauté du canton d'Axat
- M. le Président de la communauté du Chalabrais
- M. le Président de la communauté du Pays de Sault
- M. le Président du Syndicat Mixte de la vallée de l'Aude et des Pyrénées audoises
- M. le Président du syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique du Pays de Sault
- M. le Président du SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude
- M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude
- M. le Président de la Communauté de communes du Donezan
- M. le Président de la Communauté de communes Agly Fenouillèdes

### **Collège des usagers**

- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aude
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Ariège
- M. le Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales
- M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers de l'Aude
- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière Languedoc-Rousillon
- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière Midi-Pyrénées
- M. le Président du syndicat des scieurs et exploitants forestiers de l'Aude
- M. le Président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction
- M. le directeur de RTE –unité transport électrique
- M. le Directeur de EDF GEH Aude Ariège
- M. le Directeur de ERDF Vallée de l'Aude
- M. le Directeur de SHEMA(Société hydraulique d'études et de mission d'assistance)
- M. le Président du GDS (groupe de défense sanitaire)-chambre d'agriculture
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Orientales
- M. le Président de l'association intercommunale de chasse agréée de Roquefeuil Espezel
- M. le Président de l'association intercommunale de chasse agréée de Artigues Cailla
- M. le Président de l'association intercommunale de chasse agréée de Aunat Bessede de Sault
- M. le Président du GIC (Groupement d'Intérêt Cygénétique) des 3 quilles
- M. le Président du GIC (Groupement d'Intérêt Cygénétique) du Madres
- M. le Président du GIC (Groupement d'Intérêt Cygénétique) du Pays de Sault
- M. le Président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aude
- M. le Président du comité départemental de randonnée pédestre de l'Aude
- M. le Président du comité départemental de spéléologie de l'Aude
- M. le Président du comité départemental de montagne et d'escalade de l'Aude
- Mme. la Présidente de la Fédération Aude Claire
- M. le Président de la société d'études scientifiques de l'Aude
- M. le Président de la ligue de protection des oiseaux de l'Aude
- M. le Président du GOR (Groupe Ornithologique du Roussillon)
- M. le Président de la fédération des groupements pastoraux de l'Aude
- M. le Président du GP d'Espezel
- M. le président du GP de Roquefeuil
- M. le Président du GP de Madres
- M. le Président du GP de Campagna Mazuby
- M. le Président de ADEPOPAS
- M. le Président de la coopérative « jardins de la Haute Vallée »

M le Gérant du groupement forestier de reboisement des montagnes  
M le Gérant du groupement forestier de Sainte Colombe sur Guette  
M le Président du syndicat forestier de Counozouls  
M le Président du Syndicat Mixte des Milieux aquatiques et Rivières de l'Aude  
M le Président de la commission locale de l'eau  
Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)  
Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon  
Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Midi Pyrénées  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude  
M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude  
Monsieur le directeur Régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon  
M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aude  
M. le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts(Aude Pyrénées Orientales)  
M. le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts(Ariège Haute-Garonne)  
Monsieur le représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)

#### **Collège des experts (consultatif)**

A la demande du comité de pilotage, le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer des experts pour aider le comité de pilotage à l'élaboration du document d'objectifs.

#### **ARTICLE 3**

Le comité de pilotage est présidé par le préfet de l'Aude ou son représentant, conformément aux dispositions réglementaires.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

#### **ARTICLE 4**

L'Etat assurera la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du document d'objectif, et a désigné la LPO (ligue de protection des oiseaux) de l'Aude comme opérateur.

Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par l'opérateur.

#### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement de l'alimentation et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs et dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Carcassonne, le 24 août 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET





PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010238-0001**

**signé par DDTM 11  
le 26 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

Arrêté préfectoral n °2010-11-2920 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2010-11-2920 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32,  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1163 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude.  
CONSIDÉRANT la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E :

**ARTICLE 1**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet, ou son représentant, est composée comme suit :

A) Représentants de l'Etat et d'établissements publics :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant.

B) Représentants de la chasse :

- Monsieur Yves BASTIE, président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Messieurs :
  - Jean-Pierre ALBERO
  - Jacky CATHALA
  - René LE COZ
  - Michel GALINIER
  - Jacques GALY
  - Serge GAUBERT
  - Pierre NIDIAU
  - Gérard ORMIERESmembres du conseil d'administration et représentants des différents modes de chasse.

- Monsieur Gilbert SALES, Président de l'Association Départementale des lieutenants de loupeterie,
- Messieurs Robert GUICHOU et Jean-Marie MAUREL, représentants des piégeurs,

C) Représentants d'associations de défense d'intérêts professionnels :

- Monsieur Christian LAVAIL, représentant de la propriété forestière privée,

- Monsieur Henri BARBAZA, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier ;
- Monsieur Jean-Jacques CASTELLAR et Monsieur Michel SICRE, représentants des intérêts agricoles ;

**D) Représentants d'associations de protection de la nature :**

- Madame Marie GUERARD, présidente de la fédération Aude Claire,
- Monsieur Francis FORNAIRON représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux,
- Monsieur Jean-Marie PUIG, président du comité de l'Aude de la société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon

**E) Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :**

- Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie – Bureau d'études Ecotone,
- Monsieur Gilbert VALET, expert scientifique.

**ARTICLE 2**

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Elle est composée comme suit :

- Messieurs Yves BASTIE, Jacques GALY et Gérard ORMIERES, représentants de la fédération départementale des chasseurs, membres permanents ;

et selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux récoltes agricoles ou aux forêts :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture, Monsieur Jean-Jacques CASTELLAR et Monsieur Michel SICRE, représentants des intérêts agricoles ;
- Monsieur le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, Messieurs Christian LAVAIL et Henri BARBAZA, représentants des intérêts forestiers.

**ARTICLE 3**

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

**ARTICLE 4**

Les arrêtés préfectoraux n° 2008-11-5002 et 2010-11-2464 relatifs à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude sont abrogés.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

**26 AOUT 2010**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010239-0003**

**signé par DIRECTEUR DDTM  
le 27 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DDTM**

ARRETE N ° 2010-11-2930 approuvant une modification de l'annexe 3 au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique concernant le Plan de gestion départemental sanglier

**ARRETE N° 2010-11-2930**  
**approuvant une modification de l'annexe 3 au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique**  
**concernant le Plan de gestion départemental sanglier**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 420-1, L 425-1 à L 425-15 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 425-1 à R 425-13, R 425-18 à R 425-30 ;  
VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral 2007-11-3194 du 30 octobre 2007 et modifié par les arrêtés préfectoraux 2008-11-4996 du 25 juillet 2008 et 2009-11-2147 du 28 juillet 2009 et notamment son annexe 3 intitulée « Plan de Gestion Départemental Sanglier » ;  
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 14 juin 2010 ;  
CONSIDERANT la compatibilité de ce document avec les articles L.420-1 et les dispositions de l'article L 425-4 du Code de l'Environnement ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E :

**ARTICLE 1**

La modification concernant la connaissance des prélèvements de sangliers de l'annexe 3 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Aude, fixant le « Plan de Gestion Départemental Sanglier », annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2**

L'ensemble des dispositions que contient cette annexe est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'office national des Forêts, de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010223-0001**

**signé par SECRETAIRE GENERAL  
le 11 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DIRECCTE**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2720 portant fixation de la répartition des crédits d'aide personnalisée de retour à l'emploi.



**Arrêté préfectoral n° 2010-11-2720**  
**portant fixation de la répartition des crédits d'aide personnalisée de retour à l'emploi.**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9,

Vu l'arrêté du 24 juin 2009, relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds National des Solidarités Actives (FNSA) consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi,

Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active du 29 juillet 2009,

Vu la délibération du Conseil Général n° 30 en date du 26 Octobre 2009 relative à la mise en place du revenu de Solidarité Active,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dans l'Aude

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Concernant les crédits d'aide personnalisée au retour à l'emploi, pour l'accompagnement des bénéficiaires, le Conseil Général de l'Aude se voit attribuer pour l'année 2010 un montant de :

1 203 374 €

L'organisme Conseil Général reçoit sur cette aide un montant de 60 169 € en rémunération de sa charge de gestion.

Ces crédits seront versés par le Fonds National des Solidarités Actives au Conseil Général de l'Aude, sur la base de la prescription des référents.

- Pour le seul acte de paiement pour les bénéficiaires de Pôle Emploi dans les parcours d'insertion,
- Pour la gestion et le paiement pour les bénéficiaires du RSA non orientés vers Pôle Emploi.

**Article 2** :

Pour l'année 2010, compte-tenu de la date de signature de l'arrêté, le versement sera effectué en deux tranches :

- un acompte prévisionnel de 50 %, soit 601 687 € suivant la notification du présent arrêté,
- un second versement de 601 687 € au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**Article 3** :

L'organisme mentionné à l'article 1 transmettra à la DIRECCTE (unité territoriale de l'Aude), 15 jours après la fin du trimestre considéré, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- montant des aides attribuées,
- détail des aides attribuées.

**Article 4** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le Préfet de l'Aude,



**Annexe à l'arrêté préfectoral de répartition des crédits de l'APRE pour l'année 2010**



FONDS NATIONAL DES  
SOLIDARITES ACTIVES

7-11, place des cinq  
Martyrs du lycée Buffon

75696 PARIS Cedex 14

Département des Mandats Publics  
Fonds domestiques et fondations

DBRM3 Tel: 01 58 50 82 01 Email: [fonds.domestiques@caissedesdepots.fr](mailto:fonds.domestiques@caissedesdepots.fr)

**AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI  
ANNEE 2010**

Département	AUDE (11)
N° de ref (2)	2010-11-2720
Organisme bénéficiaire	Conseil Général de l'Aude
Adresse complète (3)	Allée Raymond Courrière – 11855 Carcassonne-cédex 9
Identifiant Siret/Siren	221 100 019 000 19
Montant total attribué	1 203 374 euros
Code banque	Banque de France – 30001 -
Code guichet	00257
N° compte	C112000000074
Clé RIB	02
1 <sup>er</sup> versement	601 687 euros
N° de virement	
2 <sup>ème</sup> versement	601 687 euros
N° de virement (4)	

- (1) Les dates de versement sont prévues dans la circulaire  
 (2) Références de l'arrêté préfectoral  
 (3) Numéro / rue / code postal / ville  
 (4) N° de virement pour chaque organisme

Le préfet de l'Aude

Date :



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010239-0001**

**signé par PREFET  
le 27 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DLP**

ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-3003  
portant abrogation d"habilitation dans le  
domaine funéraire

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11-3003**  
**portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire .-**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-23 et suivants et R 2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2221 modifié du 19 juin 2006 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la sarl Ambulances NOVELLO, sis allée des érables – 11400 CASTELNAUDARY - sous le n° 06-11-282 ;
- VU** le courrier en date du 19 août 2010 de la sarl Ambulances NOVELLO spécifiant l'arrêt de l'activité funéraire ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2221 modifié du 19 juin 2006 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la Sarl NOVELLO, sis allée des érables à CASTELNAUDARY, représenté par Madame Danielle EXPERT et Monsieur Patrick NOVELLO, est abrogé.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 27 août 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
Le conseiller d'administration  
de l'Intérieur et de l'Outre-Mer  
Directeur de Collectivités territoriales

André SEPTOURS



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010243-0001**

**signé par PREFET  
le 31 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- DLP**

ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-3021  
portant abrogation d"habilitation dans le  
domaine funéraire

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11-3021**  
**portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-23 et suivants et R 2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0654 du 10 Mars 2005 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL VACQUIER et Fils, sise 79 avenue François Mitterrand – 11500 QUILLAN - sous le n° 05-11-230 ;
- VU** le courrier en date du 26 août 2010 de la SARL VACQUIER et fils spécifiant l'arrêt de l'activité funéraire ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-0654 du 10 Mars 2005 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl VACQUIER et Fils, sise 79 avenue François Mitterrand à QUILLAN, représentée par Monsieur Francis VACQUIER, est abrogé.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 31 août 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
Le conseiller d'administration  
de l'Intérieur et de l'Outre-Mer  
Directeur de Collectivités territoriales

André SEPTOURS



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010230-0003**

**signé par SECRETAIRE GENERAL  
le 18 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- MCAPP**

Arrêté préfectoral n °2010-11-2910 autorisant le directeur des établissements de Total Infrastructures Gaz France à procéder à l'apposition d'une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude de la station de compression de Barbaïra.

**Arrêté préfectoral n°2010-11-2910 autorisant le directeur des établissements de Total Infrastructures Gaz France à procéder à l'apposition d'une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude de la station de compression de Barbaira.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958, modifié par l'arrêté du 5 juin 1978, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation, pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU la demande de la direction de Total Infrastructures Gaz France afin d'étudier la possibilité de restriction du survol adapté de leurs sites ;

CONSIDERANT qu'il doit être mis en oeuvre toutes les mesures visant à protéger un établissement industriel contre les intrusions par voie aérienne ;

SUR proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

M. le directeur de l'établissement industriel de Barbaira est autorisé à faire apposer à l'endroit de l'établissement, une marque distinctive d'interdiction de survol conforme aux dispositions techniques réglementaires de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 2 :**

M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est et M. le directeur de l'établissement industriel de Barbaira, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 18 août 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010239-0002**

**signé par SECRETAIRE GENERAL  
le 27 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- MCAPP**

Arrêté préfectoral n °2010-11-2921 modifiant  
l'arrêté préfectoral n ° 2010-11-2921 portant  
création du comité local de lutte contre la  
fraude du département de l'Aude



**Arrêté préfectoral n°2010-11-2921 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2921 portant création du comité local de lutte contre la fraude du département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale de lutte contre la fraude ;

VU le décret 2010-333 du 25 mars 2010 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale de lutte contre la fraude modifiant le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 ;

VU l'arrêté du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités locaux de lutte contre la fraude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-2103 du 1er juillet 2010 portant création et composition du comité local de lutte contre la fraude du département de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2010-11-2103 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant création et composition du comité local de lutte contre la fraude du département de l'Aude est modifié et complété comme suit :

« Article 2 :

Est rajoutée aux membres du comité local de lutte contre la fraude :

- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 27 août 2010

Le préfet de l'Aude,

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010228-0001**

**signé par SECRETAIRE GENERAL  
le 16 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- Secrétariat Général**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1408 mettant en demeure, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, Madame PARADIS Renée d'évacuer un ancien transformateur contenant des PCB situé sur sa propriété sur le territoire de la commune de CHALABRE

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-1408 mettant en demeure, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, Madame PARADIS Renée d'évacuer un ancien transformateur contenant des PCB situé sur sa propriété sur le territoire de la commune de CHALABRE**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1 ;

VU le titre 1er du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.543-30 ;

VU le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 ;

VU la déclaration de détention d'appareils contenant des PCB au nom de Madame Paradis et reçue le 4 mars 2010 ;

VU l'inspection conduite le 6 mai 2010 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport en date du 10 mai 2010 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la présence d'un transformateur fabriqué en 1971 et contenant 530 kg de diélectrique à plus de 500 ppm de PCB, sur la propriété de Madame PARADIS Renée au lieu-dit Le Ménéchal sur la commune de Chalabre ;

CONSIDERANT que le plan national de décontamination et d'éliminations des appareils contenant des PCB et PCT susvisé requiert l'élimination des équipements contenant plus de 500 ppm de PCB et fabriqués avant 1974, au plus tard pour le 31 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du livre V (partie législative) du code de l'environnement de mettre en demeure Madame Paradis Renée d'évacuer vers une filière dûment réglementée, le transformateur contenant des PCB qu'elle détient sur sa propriété, pour répondre à l'article R.543-30 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE**

Madame Parais Renée est mise en demeure d'évacuer, au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le transformateur n°420429 et le condensateur au pyralène présents sur sa propriété au lieu-dit Le Ménéchal sur la commune de Chalabre.

Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, Mme PARADIS Renée pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-11.

### **ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CHALABRE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 - RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de CHALABRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à la Madame Parais Renée – 4, Le Ménéchal - 11230 CHALABRE.

Carcassonne, le 16 août 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010218-0001**

**signé par SOUS- PREFET DE LIMOUX  
le 06 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX**

Arrêté n °2010-11-2752 portant modification  
des compétences du syndicat mixte du canton  
d'Alaigne

**Arrêté n°2010-11-2752 portant modification des compétences du syndicat mixte du canton d'Alaigne**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5711-1 à 5711-4,

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2451 en date du 22 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1972 portant création du SIVOM du canton d'Alaigne, modifié par arrêtés des 25 mars 1980, 11 juillet 1983, 21 août 1986, 16 février 1988, 29 août 1988, 13 juillet 1989, 2 avril 1992, 11 mars 1998, 13 septembre 2001 et 29 avril 2008,

**VU** la délibération en date du 12 avril 2010 par laquelle le conseil syndical a décidé de procéder à une nouvelle rédaction de l'article 2 relatif aux compétences du syndicat mixte,

**VU** les délibérations concordantes des conseils communautaires Razès Malepère (14/04/10) et Les Coteaux du Razès (5/05/10) qui ont approuvé cette nouvelle rédaction,

**CONSIDERANT** que ces modifications s'appuient sur les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3664 en date du 18 décembre 2003 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 2 :

Les compétences dévolues au syndicat mixte du canton d'Alaigne sont les suivantes :

- gestion d'un service aides ménagères et d'un service mandataire qui aura pour mission d'apporter aux personnes une aide à la fonction employeur,
- gestion d'un service de soins infirmiers à domicile tel que le prévoit l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992 portant la capacité dudit service à 45 lits, capacité qui a été portée à 58 lits. L'exercice de la compétence gestion d'un SSIAD pourra être étendu par convention de prestation et de service au bénéfice de communes et communautés de communes non adhérentes au syndicat mixte dans le respect du périmètre d'intervention du SSIAD tel que fixé par arrêté du préfet n° 2007-11-1344 en date du 22 mai 2007
- étude, construction et gestion d'une crèche à Belvèze du Razès pour l'accueil des enfants de 0 à 3 ans».

**ARTICLE 2**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté n°2003-3664 du 18 décembre 2003 restent inchangées.

**ARTICLE 3**

MM. le sous-préfet de Limoux, le président du syndicat mixte du canton d'Alaigne, le président de la communauté des communes « Razès Malepère », le président de la communauté de communes « Les Coteaux du Razès » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 6 août 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Limoux

Olivier TAINURIER



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010243-0002**

**signé par SOUS- PREFET DE LIMOUX  
le 31 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX**

Arrêté n °2010-11-3043 portant modification  
des compétences de la communauté de  
communes du Limouxin et du Saint Hilairois



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n°2010-11-3043 portant modification des compétences de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-5, L5214-1 et suivants,

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2451 en date du 22 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-3660 du 18 décembre 2003 portant création de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois modifié par arrêtés des 11 mai 2004, 29 novembre 2004, 8 décembre 2004, 25 novembre 2005, 28 juillet 2006, 19 novembre 2007 et 2 octobre 2008,

**VU** la délibération en date du 17 juin 2010 par laquelle le conseil communautaire a décidé de procéder à une nouvelle rédaction de l'article 4 relatif aux compétences de la communauté de communes,

**VU** les délibérations des conseils municipaux de Ajac (25/06/10), Belcastel et Buc (25/06/10), Bourière (22/07/10), Bourigeole (25/06/10), Cépie (2/07/10), Clermont sur Lauquet (26/06/10), Cournanel (29/06/10), La Digne d'Amont (1<sup>er</sup>/07/10), La Digne d'Aval (28/06/10), Donzac (24/06/10), Gaja et Villedieu (21/07/10), Gardie (20/07/10), Greffeil (20/07/10), Laderne sur Lauquet (7/06/10), Limoux (28/06/10), Magrie (28/06/10), Malras (7/07/10), Pauligne (28/06/10), Pieusse (30/06/10), Pomas (7/07/10), Saint Couat du Razès (13/08/10), Saint Hilaire (21/07/10), Saint Martin de Villereglan (5/07/10), Saint Polycarpe (9/08/10), Tourreilles (5/08/10), Villardebelle (25/06/10), Villar Saint Anselme (13/07/10), Villebazy (27/07/10), Villelongue d'Aude (8/07/10) qui ont approuvé ces modifications,

**CONSIDERANT** que les communes de Castelreng, Caunette sur Lauquet, La Bezole, Loupia, et Verzeille n'ont pas délibéré à ce jour,

**CONSIDERANT** l'arrêt du Conseil d'Etat n° 217654 en date du 3 mai 2002, commune de LAVEYRON, selon lequel lorsqu'un transfert de compétences répondant aux conditions fixées par la loi a été régulièrement approuvé par l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et par la majorité des conseils municipaux requise pour la création de cet établissement, le représentant de l'Etat peut prendre un arrêté prononçant le transfert de compétences avant même l'expiration du délai de trois mois dont les conseils municipaux disposent pour se prononcer,

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 4 : OBJET**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer ces Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un programme commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, la Communauté de Communes disposera de diverses compétences dont :

**1) COMPETENCES OBLIGATOIRES :****A) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

- ⇒ Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités décrites ci-dessus futures (à créer) de 1 hectare et plus.

- ⇒ Outils et actions de développement économique d'intérêt communautaire ; sont déclarés d'intérêt communautaire :
  - la participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission Locale d'Insertion, en accompagnement des compétences régionales ou départementales en la matière ; toutefois, les chantiers d'insertion et de formation de Limoux demeurent de la compétence communale.
  - la mise en oeuvre d'actions de promotion du développement économique de la Communauté de Communes en lien avec les zones d'activités d'intérêt communautaire.
  - la promotion du territoire en matière touristique par la participation de la communauté de communes au Schéma Local d'Organisation Touristique (SLOT) et la mise en place d'une signalétique dans le cadre de cette action.
- ⇒ Soutien aux associations situées dans le champ du développement économique et susceptibles de recevoir l'appui financier de la Communauté de Communes.

En matière de soutien aux associations oeuvrant dans le champ de l'aide à la création et au développement des entreprises, de l'insertion par l'économie, de la promotion touristique du territoire, la communauté de communes pourra apporter son soutien financier, subventions ou cotisations, sachant que suivant la nature des actions ou opérations proposées, chaque commune membre ayant un intérêt commun spécifique ou événementiel aura la possibilité de subventionner les dites associations par délibération motivée de son conseil municipal ou inscription budgétaire.

Etudes en faveur du développement économique.

### **B) Aménagement de l'espace :**

- ⇒ Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.
- ⇒ Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale (SCOT) et schémas de secteur élaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'Etat.
- ⇒ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.  
Sont considérées d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 50 hectares et plus.
- ⇒ Etude, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées définis dans le plan départemental de randonnées et leurs dépendances.
- ⇒ Mise en place et gestion, par délégation du Conseil Général de l'Aude, d'un service de transport interurbain de voyageurs à la demande, en complément des lignes régulières existantes à l'exclusion des transports à l'intérieur du périmètre de transport urbain de Limoux.

## **2) COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **A) Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- ⇒ Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés, particulièrement .
  - Collecte des ordures ménagères et des encombrants;
  - Gestion de deux déchetteries (à Saint Hilaire et à Saint Martin de Villeréglan), et des Points d'Apports Volontaires.
  - Organisation du tri sélectif ,
  - Valorisation des déchets ;
- ⇒ Etudes et réalisation de travaux dans le cadre de la réhabilitation des décharges intercommunales de Malric et de Brides ;

### **B) Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire .

- ⇒ Action de réhabilitation de l'habitat

- P.L.H. (Programme Local de l'Habitat)
- O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)
- P.I.G. (Programme d'Intérêt Général)

⇒ Etudes et réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ;

**C) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- voirie ou éléments de voirie internes des zones d'activités d'intérêt communautaire ;
- voies de desserte nouvelles des zones d'activités communautaires (il s'agit des voies reliant les zones d'activité aux voies communales ou départementales existantes).

**D) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire :**

**Sont d'intérêt communautaire :**

- ⇒ La construction, l'entretien et le fonctionnement d'une médiathèque communautaire sur le site de l'ancienne Tuilerie à Limoux ;
- ⇒ La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un complexe culturel consacré aux spectacles vivants sur le site de l'ancienne Tuilerie de Limoux ;
- ⇒ **A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, la création et la gestion d'une école de musique communautaire et la mise en œuvre d'une politique globale d'enseignement musical.**

**E) Action sociale d'intérêt communautaire :**

- ⇒ Organisation et mise en place de services de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes :
  - Service d'aides ménagères à domicile et d'auxiliaires de vie sociale.
  - Gestion des dossiers d'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans le cadre du conventionnement avec le Conseil Général.
  - Gestion d'un service mandataire, pour les personnes âgées de plus de 70 ans ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.
  - Service de portage de repas à domicile.
- ⇒ Mise en œuvre d'une politique d'accueil de la Petite Enfance :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, création et gestion des structures multi-accueil (crèches et haltes garderies), à l'exclusion du Relais des Assistantes Maternelles (R.A.M.) ;
  - **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, gestion du Relais des Assistantes Maternelles (R.A.M.) sur le territoire de la communauté de communes.**
- ⇒ A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 : entretien et fonctionnement du Centre de Loisirs de Ninaute à Limoux, reconnu d'intérêt communautaire :
- Accueil de loisir sans hébergement des enfants, hors du temps scolaire.
- ☛ **Dans le cadre de l'accueil de loisirs :**
- organisation et gestion d'un service de transport des enfants fréquentant l'accueil de loisirs des communes vers le centre de loisirs ;
  - organisation et gestion d'un service matinal de type garderie sur les communes de Limoux et de Saint Hilaire pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs, dans l'attente du transport vers le centre de loisirs.
- Centre d'accueil et d'hébergement à destination des scolaires et des groupes associatifs ».

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 18 décembre 2003 modifié restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

M. le sous-préfet de Limoux, M. le président de la communauté des communes du Limouxin et du Saint Hilaire, Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 31 août 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Limoux



Olivier TAINTURIER



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010242-0001**

**signé par SOUS- PREFET DE NARBONNE  
le 30 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE**

Arrêté n ° 2010-11-3030 relatif à la mise en  
conformité des statuts de l'Association  
Syndicale Autorisée du Canal du Lac à Sigean

**Arrêté n° 2010-11-3030 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Lac à Sigean**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** l'acte d'Association Syndicale Libre du 11 février 1887 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1887 transformant l'Association Syndicale Libre du Canal du Lac en Association Syndicale Autorisée ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;

**VU** les statuts approuvés par l'assemblée générale le 22 décembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1760 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Narbonne ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de Narbonne ;

ARRÊTE

« CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION – DENOMINATION – SIEGE »

**ARTICLE 1 :**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires dont les terres, situées dans la plaine du Lac et comprises dans le périmètre tracé au plan ci-annexé, font partie de la « Société du Canal du Lac » constituée par l'acte notarié, retenu le 11 février 1887 par Me COMBESURE, notaire à Sigean.

L'association a pour but d'assurer l'exécution et l'entretien des travaux, la distribution des eaux qui pourront être utilisées par les propriétaires pour le colmatage, la submersion ou l'irrigation.

Le siège de l'association syndicale autorisée du Canal du Lac est fixé à la Mairie de Sigean.

« ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES »

**ARTICLE 2 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'assemblée des propriétaires se compose de tous les propriétaires possédant des terrains compris dans l'association dans le respect des dispositions suivantes :

Les propriétaires ont droit à un nombre de voix variant avec la surface du terrain qu'ils ont engagée dans l'association d'après le tableau suivant :

Pour une surface de	1 hectare et au-dessous	1 voix
---------------------	-------------------------	--------

1 hectare à	2 hectares 50 ares	2
2 hectares 50 ares à	4 hectares	3
4	6	4
6	8	5
8	10	6
10	14	7
14	18	8
18	25	9
Au-dessus de 25		10

Toutefois, pour avoir droit à une voix, il faut avoir dans l'association une parcelle d'au moins vingt ares.

### **ARTICLE 3 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES - ATTRIBUTIONS**

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire chaque année, le 1er dimanche de mai. Les membres sont convoqués collectivement par voie de publication et d'affichage à la porte de la mairie et dans un autre lieu apparent.

### **ARTICLE 4 :**

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association ; néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle, et l'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées ;

Les délibérations sont prises à la moitié des voix représentées ;  
Elles ne sont exécutoires qu'après transmission aux services préfectoraux.

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat, s'il y a lieu. Elle délibère sur :

- ✚ le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- ✚ les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre ou de dissolution.

L'assemblée des propriétaires statue en session extraordinaire dans les cas suivants :

- ✚ pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- ✚ à la demande du syndicat, du préfet ou quand il en est fait demande par dix membres au moins représentant au moins le dixième des voix de l'association pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

### **ARTICLE 5 :**

Les propriétaires ou les représentants légaux des propriétaires incapables, peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur de plus de six mandats, ni disposer de plus de six voix.

Les fondés de pouvoir doivent être eux-mêmes membres de l'association ; toutefois les fermiers peuvent représenter leurs propriétaires quand ils sont valablement délégués par eux.



## **ARTICLE 6 : LE SYNDICAT**

Le syndicat, chargé de l'administration de l'association, se compose de six membres nommés par l'assemblée générale.

Il est en outre élu par ladite assemblée un membre suppléant, qui siège en cas d'absence des syndics titulaires ; l'élection se fait au scrutin de liste, et, pour le premier tour, à la majorité absolue des voix représentées ; si tous les membres ne sont pas élus au premier tour, l'élection se poursuit à la majorité relative.

Ne peuvent être élus membres du syndicat, que les possesseurs de terres engagées dans l'association, ayant une contenance totale de un hectare au moins, les fils majeurs de ces possesseurs et les représentants légaux de ceux d'entre eux qui seraient incapables.

## **ARTICLE 7 :**

Les fonctions des membres du syndicat, nommés comme il est dit à l'article précédent, durent six ans ; cependant à la fin de la deuxième année et de la quatrième année, les membres nommés pour la première fois sont renouvelés par tiers. Lors des deux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le mandat des membres du syndicat peut être indéfiniment renouvelé et ils continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

## **ARTICLE 8 :**

Pour être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

## **ARTICLE 9 :**

Les membres du syndicat élisent tous les deux ans l'un d'eux, pour remplir les fonctions de président, et un vice président qui remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Le président et le vice président sont toujours rééligibles.

Le syndicat nomme aussi un secrétaire, soit parmi ces membres, soit en dehors. La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée ; il peut être remplacé à toute époque par le syndicat.

## **ARTICLE 10 :**

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.  
Il est convoqué et présidé par le directeur.

Il se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent, soit en vertu de l'initiative du directeur, soit sur la demande du tiers au moins des syndics, soit sur l'initiative du Préfet.

## **ARTICLE 11 :**

Le syndicat est valablement constitué lorsque le nombre de syndics présents est au moins égal à la moitié plus un. Néanmoins lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde convocation est faite à cinq jours d'intervalle et le syndicat délibère valablement quel que soit le nombre de syndics présents.

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du syndicat et de l'assemblée des propriétaires sont inscrites, par ordre de date, sur un registre tenu en double, côté et paraphé par le président. Elles sont signées par les membres du syndicat présents à la séance, ou portent mention des motifs qui les ont empêché de signer.

Tous les intéressés ont droit de prendre communication, sans déplacement, de ces délibérations.

## **ARTICLE 12 :**

Le syndicat est chargé :

1. De nommer les agents auxquels seront confiées la rédaction des projets, la surveillance des travaux, de l'entretien, des arrosages et des submersions, la manœuvre des vannes et toutes les fonctions intéressant l'association, de fixer le traitement de ces agents ; cependant pour la rédaction des projets de premier établissement et pour la nomination des agents chargés de leur exécution, le choix du syndicat devra être sanctionné par le vote de l'assemblée générale ;
2. De faire rédiger les projets, de les discuter et de statuer sur le mode à suivre pour leur exécution ;
3. De passer les marchés et adjudications et de veiller à ce que toutes les conditions en soient remplies ;
4. De surveiller l'exécution des travaux ;
5. De proposer le budget annuel qui sera d'ailleurs voté par l'assemblée générale ;
6. De dresser les rôles des taxes à imposer aux membres de l'association ;
7. De contracter les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association. Les emprunts, quel qu'en soit le chiffre, doivent être votés par l'assemblée des propriétaires. Ils doivent être autorisés par l'administration supérieure ou par le Préfet, suivant qu'ils portent ou non à plus de sept mille cinq cent euros la totalité des emprunts de l'association ;
8. De contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement par le président et par le receveur de l'association ;
9. D'autoriser toutes actions devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, de désigner les experts, s'il y a lieu ;
10. De poursuivre la concession et la réglementation de la prise d'eau de l'association ; d'arrêter les règlements pour la distribution des eaux entre les associés ;
11. D'assurer la répartition des eaux conformément aux dispositions de ces règlements, de veiller à ce que toutes les conditions et tous règlements pour l'usage de l'eau soient strictement observés ; de provoquer au besoin la répression des infractions ;
12. Enfin, de donner son avis et faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

## **ARTICLE 13 :**

Le président est chargé de la surveillance générale des intérêts de l'association et de la conservation des plans, registres et autres documents.

- ✚ Il représente l'association en justice, quand une délibération du syndicat l'y a expressément autorisé ;
- ✚ Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires ;
- ✚ Il convoque et préside les assemblées de propriétaires ;
- ✚ Il est le représentant légal de l'association ;
- ✚ Il est l'ordonnateur de l'A.S.A. ;
- ✚ Il signe et délivre tous les mandats de paiement sur la caisse du receveur de l'association ; ces mandats doivent être contresignés par l'un des membres du syndicat, titulaire ou suppléant ;
- ✚ Il administre les biens de l'association.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président, à défaut, par le membre du syndicat le plus âgé.

#### « TRAVAUX – DESIGNATION – EXECUTION »

##### **ARTICLE 14 :**

L'association est chargée de l'exécution, de l'entretien et de l'amélioration future, s'il y a lieu, des travaux nécessaires pour amener et distribuer les eaux.

##### **ARTICLE 15 :**

Les projets de travaux sont rédigés par un homme de l'art, désigné par le syndicat et accepté par l'assemblée des propriétaires, s'il s'agit des travaux de premier établissement.

Ils sont soumis à l'examen des ingénieurs et à l'approbation du préfet. Ils sont censés être approuvés si aucune décision préfectorale n'est intervenue dans le délai de deux mois, à dater du dépôt des pièces à la sous-préfecture.

Les travaux sont exécutés à l'entreprise, au rabais, après adjudication publique ou en régie.

##### **ARTICLE 16 :**

Les travaux sont surveillés par les membres du syndicat et reçus par lui.

##### **ARTICLE 17 :**

L'association sera tenue de supporter les frais des travaux dont l'exécution serait d'office par le préfet en cas d'interruption ou défaut d'entretien des ouvrages.

##### **ARTICLE 18 :**

Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement et d'office, par ordre du président, qui rendra compte immédiatement au syndicat ou à l'assemblée des propriétaires.

#### « BUDGET ET REPARTITION DES DEPENSES »

## **ARTICLE 19 :**

A la fin de l'année, après la vérification des travaux, le syndicat rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours au siège du syndicat ; chaque intéressé est admis à présenter ses observations.

Le projet de budget, accompagné de ces observations, est soumis au vote de l'assemblée des propriétaires, qui le modifie, s'il y a lieu.

Le budget ainsi voté, accompagné d'un rapport explicatif, est envoyé au préfet, qui le rend exécutoire.

## **ARTICLE 20 :**

Les dépenses de l'association sont supportées par les propriétaires adhérents, en raison de la superficie des terres engagées par eux dans l'association, sans distinction de la valeur plus ou moins grande des terres ni de leur nature de culture.

Dans les calculs de répartition, les fractions de contenance inférieure à un are sont comptées pour un are entier.

Le syndicat dresse, d'après ce principe, l'état de répartition des dépenses dont il est parlé à l'article précédent.

Les parcelles engagées après la première émission des rôles, auront à verser dans la caisse syndicale, une première mise de fonds fixée par l'assemblée des propriétaires, d'après les dépenses faites antérieurement pour le premier établissement des canaux.

## « COMPTABILITE ET RECOUVREMENT DES TAXES »

## **ARTICLE 21 :**

Les fonctions de comptable de l'association sont confiées au trésorier de Sigean. Le comptable de l'association est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il est chargé d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits ouverts.

## **ARTICLE 22 :**

Les rôles dressés par le syndicat, sont transmis au percepteur. La publication et le recouvrement des rôles s'opèrent comme en matière de contributions directes.

Le receveur est responsable du défaut de paiement des taxes dans le délai fixé par les rôles, à moins qu'il ne justifie de poursuites faites contre les contribuables en retard.

## **ARTICLE 23 :**

Les paiements d'acomptes pour les travaux exécutés sont effectués par le receveur, en vertu des mandats du président, d'après les états de situation dressés par les agents du syndicat, et visés par le membre du syndicat, délégué à cet effet.

Pour les paiements définitifs, il est en outre produit un procès-verbal de réception définitive.

## **ARTICLE 24 :**

Le receveur rend compte annuellement au syndicat, avant le 15 avril, des recettes et dépenses qu'il a faites pour l'année précédente, sous la forme du compte de gestion.

Son compte vérifié par le trésorier-payeur général et certifié exact dans ses résultats, est soumis à l'approbation du syndicat, et transmis au Préfet pour être soumis au contrôle de légalité.

#### **ARTICLE 25 :**

Le président vérifie, lorsqu'il le juge convenable, la situation de la caisse du receveur qui est tenu de lui communiquer toutes les pièces de la comptabilité.

#### « COMMISSION D'APPEL D'OFFRES »

#### **ARTICLE 26 :**

La commission d'appel d'offres se compose du président du syndicat ainsi que trois membres nommés par l'assemblée des propriétaires.

Il est en outre élu par ladite assemblée un suppléant, qui siège en cas d'absence d'un des membres titulaires ; l'élection se fait au scrutin de liste, et, pour le premier tour, à la majorité absolue des voix représentées ; si tous les membres de la commission ne sont pas élus au premier tour, l'élection se poursuit à la majorité relative.

Ne peuvent être élus membres de la commission, que les possesseurs de terres engagées dans l'association, ayant une contenance totale de un hectare au moins, les fils majeurs de ces possesseurs et les représentants légaux de ceux d'entre eux qui seraient incapables.

#### **ARTICLE 27 :**

Ces modalités de fonctionnement seront celles des II à VII de l'article 22 et de l'article 23 du Code des Marchés Publics.

L'association sera soumise aux règles des communes de moins de 3 500 habitants.

#### **ARTICLE 28 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par les membres de l'association y compris ceux qui ne siègent pas à « l'assemblée des propriétaires ».

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités fixées dans l'arrêté de dissolution.

## « DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES »

### **ARTICLE 29 :**

Il est interdit aux propriétaires de manœuvrer eux-mêmes les vannes de prise d'eau dans les canaux pour la submersion ou l'arrosage de leurs propriétés.  
Le syndicat donnera l'eau aux arrosants suivant les règles établies conformément à l'article 12, § 11, ci-dessus.

### **ARTICLE 30 :**

Les statuts de l'association ou le périmètre ne peuvent être modifiés que sur la proposition du syndicat en vertu d'un arrêté préfectoral rendu après vote approuvé de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 31 :**

Chaque associé, sauf les incompatibilités légales en ce qui les concerne est tenu de concéder à l'amiable et sans recourir aux formalités de l'expropriation, le terrain nécessaire à l'assiette du canal et de ses dépendances.

Les associés devront aussi sans indemnités aucune se donner réciproquement la servitude d'occupation ou de passage pour la prise ou la conduite des eaux dans toute l'étendue du périmètre à plus d'avantage et à moins de préjudice qu'il sera possible.

Pour la fixation du prix des terrains cédés au syndicat ou l'établissement des servitudes, dont il est parlé ci-dessus, les contestations seront réglées en dernier ressort par deux experts nommés, l'un par le syndicat et l'autre par le propriétaire dans le premier cas, et par les deux propriétaires intéressés dans le second cas.

### **ARTICLE 32 :**

L'association peut être dissoute à la demande d'au moins deux membres de l'association. Cette demande ne peut en revanche émaner ni du syndicat, ni du Préfet.

La demande de dissolution est soumise à l'assemblée des propriétaires, réunie en assemblée générale.

Le projet de dissolution n'est pas soumis à enquête publique.

L'association peut être dissoute d'office par acte motivé du Préfet dans les cas suivants :

1. Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
2. Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
3. Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
4. Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

Dans ces cas, l'assemblée des propriétaires n'a pas à être consultée.

### **ARTICLE 33 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 34 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

#### **ARTICLE 35 : PUBLICITE ET EXECUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude et M. le président de « l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Lac » sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

NARBONNE, le 30 août 2010

Pour la Sous-Préfète de Narbonne absente,  
Le Sous-Préfet de Limoux,

Olivier TAINURIER



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010243-0003**

**signé par SOUS- PREFET DE NARBONNE  
le 31 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude  
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE**

Arrêté n ° 2010-11-3000 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Côteaux de Tourouzelle



**Arrêté n° 2010-11-3000 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Côteaux de Tourouzelle**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** l'acte d'association de l'association syndicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 1976 transformant l'Association Syndicale Libre d'Irrigation des Côteaux de Tourouzelle en Association Syndicale Autorisée ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;

**VU** les statuts approuvés par l'assemblée générale le 24 juin 2010 ;



**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1760 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Narbonne ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de Narbonne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

-  les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
-  leur surface cadastrale.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 24 mars 1988.

L'association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL**

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- ✚ les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- ✚ les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

### **ARTICLE 3 : SIEGE ET DENOMINATION**

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Tourouzelle (11200).

Elle prend le nom de «ASA des coteaux de Tourouzelle ».

### **ARTICLE 4 : OBJET/MISSIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour objet :

- ✚ la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'irrigation ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles pour l'irrigation du périmètre.
- ✚ et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

### **ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS**

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le vice Président.

### **ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- ✚ le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 0,25 ha (25 ares).  
Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 0,25 hectare. Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 0,25 hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 30 voix.
- ✚ les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être

détenus par une même personne est de 2, sans qu'il ne puisse disposer d'un nombre de voix supérieur à 50 au total (y compris les siennes).

- ✚ un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.
- ✚ le Préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

## **ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS**

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les huit jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- ✚ pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- ✚ à la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- ✚ à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

## **ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- ✚ le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- ✚ le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- ✚ les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- ✚ l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office ;

- + toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- + lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

*Lors de l'assemblée générale, une délibération devra être prise pour définir le montant maximum d'emprunt qui peut être contracté par le conseil syndical*

## **ARTICLE 9 : COMPOSITION DU SYNDICAT**

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 6 titulaires et de 1 suppléant.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 6 ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les syndics sortants sont désignés par le sort. A partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- + les membres du Syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex aequo se fera par tirage au sort.
- + pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.
- + un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.
- + lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.
- + sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.
- + les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

## **ARTICLE 10 : NOMINATION DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT**

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

## **ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT**

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- ✚ d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marchés dont il délègue la responsabilité au Président ;
- ✚ de voter le budget annuel ;
- ✚ d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- ✚ de délibérer sur les emprunts inférieurs au montant défini par l'assemblée des propriétaires ;
- ✚ de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- ✚ de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- ✚ éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- ✚ d'autoriser le Président à agir en justice ;
- ✚ de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- ✚ de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- ✚ d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

## **ARTICLE 12 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT**

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 2 jours.

La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- ✚ un autre membre du Syndicat ;
- ✚ son locataire ou son régisseur ;
- ✚ en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- ✚ en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

**Le mandat de représentation est écrit.** Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion **du Syndicat est de un**. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, **la durée de validité d'un mandat est de un an**. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

## **ARTICLE 13 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

## **ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- ✚ le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat ;
- ✚ il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- ✚ il en convoque et préside les réunions ;
- ✚ il est son représentant légal ;
- ✚ le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- ✚ il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- ✚ il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- ✚ il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- ✚ il est l'ordonnateur de l'ASA ;
- ✚ il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- ✚ il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- ✚ il est le chef des services de l'association ;
- ✚ il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- ✚ le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- ✚ le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- ✚ par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires ;
- ✚ le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

## **ARTICLE 15 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les

revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par Je Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

## **ARTICLE 16 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- ✚ les redevances dues par ses membres ;
- ✚ le produit des emprunts ;
- ✚ les subventions de diverses origines ;
- ✚ les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;
- ✚ les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- ✚ ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- ✚ aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- ✚ aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- ✚ aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- ✚ au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- ✚ à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou de plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

## **ARTICLE 17 : REGLEMENT DE SERVICE**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

## **ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- ✚ des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien :
  - ✚ les constructions devront être établies à une distance minimum de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
  - ✚ les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 6 mètres au droit de la canalisation ;
  - ✚ les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

- + de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

#### **ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE DE L'EAU**

Les adhérents devront aussi, sans aucune indemnité, se donner réciproquement la servitude d'occupation ou de passage pour la prise ou la conduite des eaux dans l'étendue du périmètre, à plus d'avantages et à moins de préjudices qu'il sera possible.

#### **ARTICLE 20 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, les catégories d'ouvrages listés ci-dessous deviendront la propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date du premier anniversaire de leur mise en service. Le dit propriétaire en assurera aussi l'entretien :

- + catégorie 1

- + catégorie 2

#### **ARTICLE 21 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'Assemblée des Propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

#### **ARTICLE 22 : AGREGATION VOLONTAIRE**

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

- + l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- + qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- + et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

#### **ARTICLE 23 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.



Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

#### **ARTICLE 24 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 25 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

#### **ARTICLE 26 : PUBLICITE ET EXECUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude et M. le président de « l'association des Coteaux de Tourouzelle » sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

NARBONNE, le

Pour la Sous-Préfète de Narbonne absente,  
Le Sous-Préfet de Limoux,

Olivier TAINURIER



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010237-0002**

**signé par ARS LR  
le 25 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude**

ARRETE ARS LR 2010- N°658 fixant les  
tarifs de prestations pour l'année 2010 du  
centre hospitalier de PORT LA NOUVELLE

**ARRETE ARS LR / 2010 – N°658**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010  
du centre hospitalier de PORT LA NOUVELLE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS LR/2010-369 en date du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier de PORT LA NOUVELLE

### ARRETE

EJ FINESS : 110781010  
EG FINESS : 110000262

#### Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au centre hospitalier de PORT LA NOUVELLE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet		
* soins de suite et de réadaptation	31	565,00 €
- Hospitalisation de jour		
* Soins de suite et de réadaptation	56	295,00 €

#### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale— dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de PORT LA NOUVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

A Montpellier, le 25 août 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTI DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC





PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010228-0002**

**signé par SECRETAIRE GENERAL  
le 16 Août 2010**

**Préfecture de l'Aude**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2010-11-2645  
portant renouvellement de l'agrément pour la  
collecte des huiles usagées sur le territoire du  
département de l'Aude au profit de la société  
SEVIA

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11-2645 portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude au profit de la société SEVIA**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

**VU** l'arrêté n°93-1-578 du 16 mars 1993 modifié de M. le préfet de l'Hérault autorisant la société SEVIA à exploiter un dépôt d'huiles usagées de 300 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de BAILLARGUES,

**VU** l'arrêté du 18 avril 1991 modifié de M. le préfet du TARN autorisant la société SEVIA à exploiter un dépôt d'huiles usagées de 600 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de SAINT ALBAN,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-3961 du 22 novembre 2005 agréant la Société SEVIA-SRRHU pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'AUDE, jusqu'au 19 décembre 2010,

**VU** la demande en date du 10 juin 2010 par laquelle M. François DEWERT, agissant en qualité de directeur général au nom et pour le compte de la société SEVIA, dont cette nouvelle dénomination remplace celle de SEVIA-SRRHU, sollicite, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 précité, le renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude,

**VU** les pièces annexées à la demande,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** les avis de la délégation régionale Languedoc-Roussillon de l'ADEME et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

La société SEVIA, dont le siège social est situé : Energy Park IV – 162/166 Boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de l'AUDE.

## **ARTICLE 2**

Le renouvellement de cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 décembre 2010.

## **ARTICLE 3**

La consignation d'un montant de 1524 € 50 (anciennement 10 000 F) déposée précédemment (le 24 août 1988 et le 11 septembre 1989) à la Caisse des dépôts et consignations à NANTERRE (92), vaut au titre du présent agrément.

## **ARTICLE 4**

En vue de l'information des tiers, un avis au public sera inséré par les soins de M. le préfet et aux frais du bénéficiaire du présent arrêté dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la société SEVIA dont le siège social est situé : Energy Park IV – 162/166 Boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE.

Carcassonne, le 16 août 2010

P/Le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

## **Arrêté n °2010228-0003**

**Préfecture de l'Aude**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2616 mettant en demeure, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, la Société PIERRE ET FER, de respecter les mesures d'urgences prescrites par l'arrêté préfectoral n °2010-11-0872, pour son site situé sur la commune de MONTREDON DES CORBIERES



**Arrêté préfectoral n° 2010-11-2616 mettant en demeure, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, la Société PIERRE ET FER, de respecter les mesures d'urgences prescrites par l'arrêté préfectoral n°2010-11-0872, pour son site situé sur la commune de MONTREDON DES CORBIERES**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-7,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 225 en date du 7 octobre 1977 autorisant M. GANTZER Marcel à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES,

**VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 8 octobre 2008 au bénéfice de M. COGNET Jean, gérant de la société PIERRE ET FER,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0872 du 1<sup>er</sup> avril 2010 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement à la société PIERRE ET FER pour ses installations de stockage et tri de métaux, de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le site de la commune de MONTREDON DES CORBIERES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2112 du 8 juillet 2010 prononçant le retrait de l'agrément accordé à la Société PIERRE ET FER pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le site de la commune de MONTREDON DES CORBIERES ;

**VU** l'inspection conduite le 12 juillet 2010 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 juillet 2010 ;

**CONSIDERANT** que l'inspection du 12 juillet 2010 a mis en évidence que la présence de dépôts de métaux et de véhicules usagés sur le site malgré l'obligation de leur évacuation requise par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0872 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'inspection du 12 juillet 2010 a mis en évidence la présence de bouteilles de gaz, à proximité du logement du gardien, malgré l'obligation de leur évacuation requise par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0872 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'inspection du 12 juillet 2010 a mis en évidence la présence de traces de brûlage sur le site malgré l'obligation du retrait des traces de brûlage et de l'évacuation des résidus concernées requises par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0872 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'inspection du 12 juillet 2010 a mis en évidence des tas de terres chargées de petits déchets malgré l'obligation de leur évacuation requise par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0872 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'inspection du 12 juillet 2010 a mis en évidence des dépôts de boues de centrale à béton malgré l'obligation de leur évacuation requise par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0872 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'inspection du 12 juillet 2010 a mis en évidence la présence de récipients contenant des fluides huileux, ouverts, sans abri et sans rétention, d'un conteneur rempli de terres souillées par des hydrocarbures et des traces d'imprégnation sur les sols terreux en différents endroits du site malgré l'obligation de la réalisation d'un diagnostic des sols de l'ensemble du site et de la mise en œuvre d'un éventuel plan de gestion en découlant, requise par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0872 susvisé ;

**CONSIDERANT** que le courrier de notification de changement d'exploitant comportant la date du 22 mars 2010 (arrivé à l'inspection des installations classées le 27 mai 2010), ne peut être validé en raison de l'état dégradé du site incombant à l'exploitant qui en est à l'origine, comme le confirme le courrier complémentaire du 13 juillet 2010 du repreneur mettant en avant sa non responsabilité vis à vis de la situation constatée le 13 juillet 2010 ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du livre V du code de l'environnement de mettre en demeure la Société PIERRE ET FER de mettre en œuvre, dans des délais impartis, les mesures conservatoires prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0872 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE**

La société PIERRE ET FER dont le siège social est situé Camp Auriol 11100 MONTREDON DES CORBIERES, est mise en demeure de respecter, en tout temps les termes de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0872 du 1er avril 2010 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement pour ses installations de stockage et tri de métaux, de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le site de la commune de MONTREDON DES CORBIERES, et notamment ceux de son article 2.

### **ARTICLE 2 – ARRET DES INSTALLATIONS – REMISE EN ACTIVITE**

Indépendamment de l'arrêté préfectoral n°2010-11-2112 du 8 juillet 2010 portant retrait d'agrément de stockage, dépollution, et démontage de véhicules hors d'usage, des autres actions prévues et des conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0872 susvisé pour pouvoir reprendre l'accueil de chargement de métaux, la société PIERRE ET FER est mise en demeure, pour répondre aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0872 susvisé,

- dans les meilleurs délais et au plus tard le lendemain de la notification du présent arrêté,
  - de mettre sous rétention et sous abri tous les récipients contenant des fluides et des terres souillées par hydrocarbures pour prévenir toute aggravation du plan de gestion qui pourra découler du diagnostic des sols ;
  - de regrouper et placer toutes les bouteilles de gaz, en un point éloigné du site

des lieux de circulation des personnes et clairement délimité et signalé ;

- dans les meilleurs délais et au plus tard sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté,
  - d'éliminer par des filières agréées tous les récipients contenant des fluides et des terres souillées par hydrocarbures, pour prévenir tout épandage et toute aggravation du plan de gestion qui pourra découler du diagnostic des sols ;
  - de restituer les bouteilles de gaz en l'état à leurs propriétaires (noms marqués sur les bouteilles) ou de les faire évacuer en l'état par des sociétés spécialisées, pour celles dont les propriétaires ne sont pas identifiables ;
  
- dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté,
  - d'évacuer tous les dépôts de métaux présents vers des filières dûment reconnues ;
  - de remettre tous les véhicules hors d'usage à un démolisseur ou broyeur agréé ;
  - d'évacuer tous les autres déchets d'exploitation et notamment les pneumatiques usagés vers des filières autorisées ;
  - d'enlever toutes les traces de brûlage et d'imprégnation et d'évacuer les résidus vers des filières d'élimination agréées ;
  - d'évacuer tous les dépôts de boues de centrale à béton vers des filières dûment reconnues ;
  - de récupérer tous les débris jonchant les sols ou mélangés avec des terres remaniées et de les évacuer vers des filières d'élimination autorisées ;
  
- dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,
  - de transmettre à l'inspection des installations classées tous les justificatifs liés aux opérations :
    - d'élimination par des filières agréées de tous les récipients contenant des fluides et des terres souillées par hydrocarbures,
    - de restitution des bouteilles de gaz en l'état à leurs propriétaires (noms marqués sur les bouteilles) ou de leur évacuation en l'état par des sociétés spécialisées, pour celles dont les propriétaires ne sont pas identifiables,
    - d'évacuation de tous les dépôts de métaux présents vers des filières dûment reconnues,
    - de remise de tous les véhicules hors d'usage à un démolisseur ou broyeur agréé,
    - d'évacuation de tous les autres déchets d'exploitation et notamment des pneumatiques usagés vers des filières autorisées,
    - d'évacuation de tous les résidus d'enlèvement des traces de brûlage et d'imprégnation vers des filières d'élimination agréées,
    - d'évacuation de tous les dépôts de boues de centrale à béton vers des filières dûment reconnues,
    - d'évacuation de tous les débris et de toutes les terres mélangées avec des débris vers des filières d'élimination autorisées.
  
- dans les meilleurs délais et au plus tard sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,
  - d'adresser à l'inspection des installations classées, un diagnostic des sols de l'ensemble du site, avec le cas échéant l'établissement d'un plan de gestion.

### **ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la société PIERRE ET FER pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-11.

### **ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de MONTREDON DES CORBIERES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### **ARTICLE 5 - RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 6 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Maire de MONTREDON DES CORBIERES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à la société PIERRE ET FER dont le siège social est fixé à – Camp Auriol - 11100 MONTREDON DES CORBIERES.

Carcassonne, le 16 août 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Pascal ZINGRAFF